

722-20061129

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

PROJET DE LOI N° 30 AUTEUR: Mme Michelle Courchesne,

TITRE : Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

- Présentation le : 2006-06-14

Consultations gén. ou part. à la CAS le s 2006-09-20, 26, 27, 2006-10-25, 31

Dépôt du rapport de commission: 2006-11-02 et 2006-11-01

Motion de scission le : \_\_\_\_\_

Motion de report le : \_\_\_\_\_

- Adoption du principe le : 2006-11-14

Étude détaillée à la CAS le s 2006-11-22, 23 et 28

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-11-29 AM (36)

Si amendement(s) en Commission : oui  non  Si amendement au titre : oui  non

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui  non

de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-12-05

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M \_\_\_\_\_

de M \_\_\_\_\_

de M \_\_\_\_\_

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui  non  (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-12-13

- Sanction du projet de loi le: 2006-12-13 (2006, c. 42)

\*\*\*\*\*

Motion de suspension des règles présentée le : \_\_\_\_\_

Feuille de temps jointe sur: \_\_\_\_\_

Feuille de vote jointe sur: \_\_\_\_\_

Autres: \_\_\_\_\_



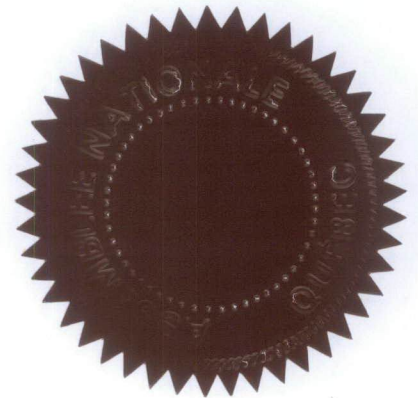


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séances des 22, 23 et 28 novembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes  
complémentaires de retraite, notamment en matière de financement  
et d'administration*

(Texte adopté avec des amendements)

STORAGE

21

## PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le mercredi 22 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 novembre 2006)

### Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- Mme Beaudoin (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régime de rentes et de retraite, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de Mme Charest (Rimouski)
- Mme Gaudet (Maskinongé) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

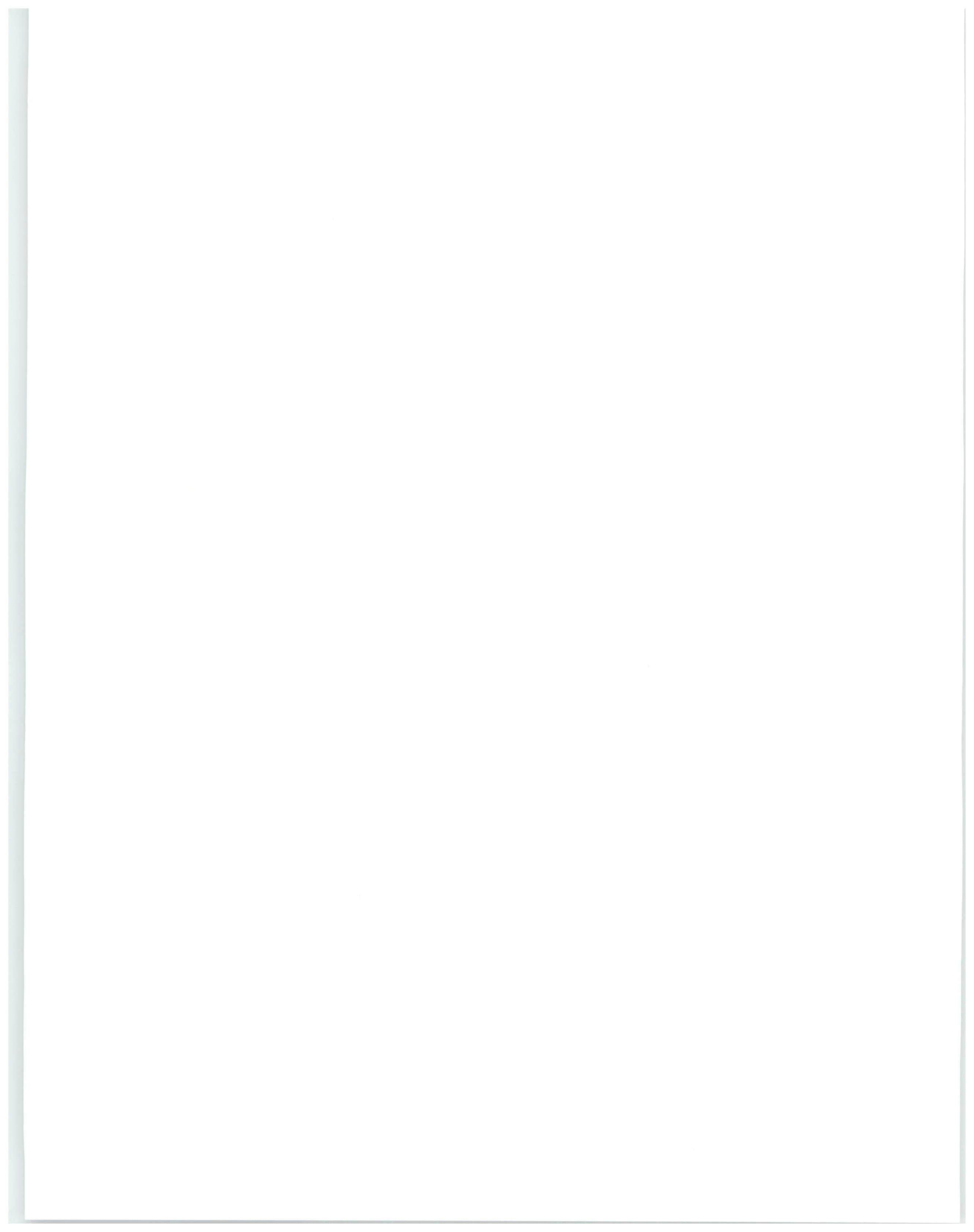
---

La Commission se réunit à 15 h 27 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.



## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Courchesne (Fabre), Mme Beaudoin (Mirabel), Mme Champagne (Champlain) font des remarques préliminaires.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Mme Champagne (Champlain) poursuit ses remarques.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Mme Champagne (Champlain), M. St-André (L'Assomption) et M. Dufour (René-Lévesque) complètent les remarques préliminaires.

## MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Dufour (René-Lévesque) propose ce qui suit :

En vertu de l'article 244 de notre règlement :

« Que la Commission des affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*, des consultations particulières quant à tous les articles du projet de loi, et qu'à cette fin elle entende le ministre du Travail du Québec. »

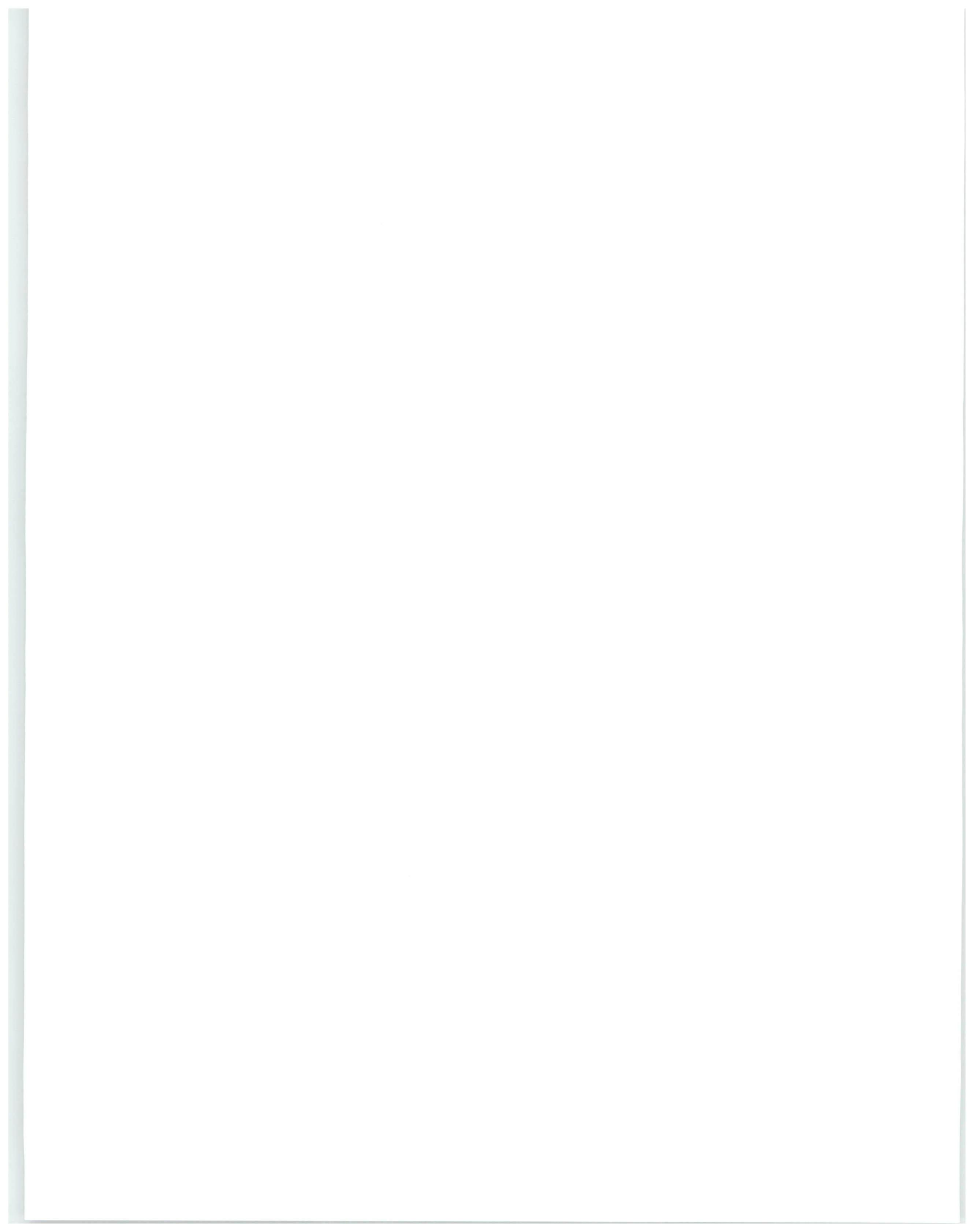
À 17 h 10, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

**Décision** : M. le président déclare la motion recevable.

Un débat s'engage.

M. Reid (Orford) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.



M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, la motion est rejetée.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 23 novembre 2006, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 24 novembre 2006



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le jeudi 23 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*. (Ordre de l'Assemblée, le 14 novembre 2006)

#### Membres présents :

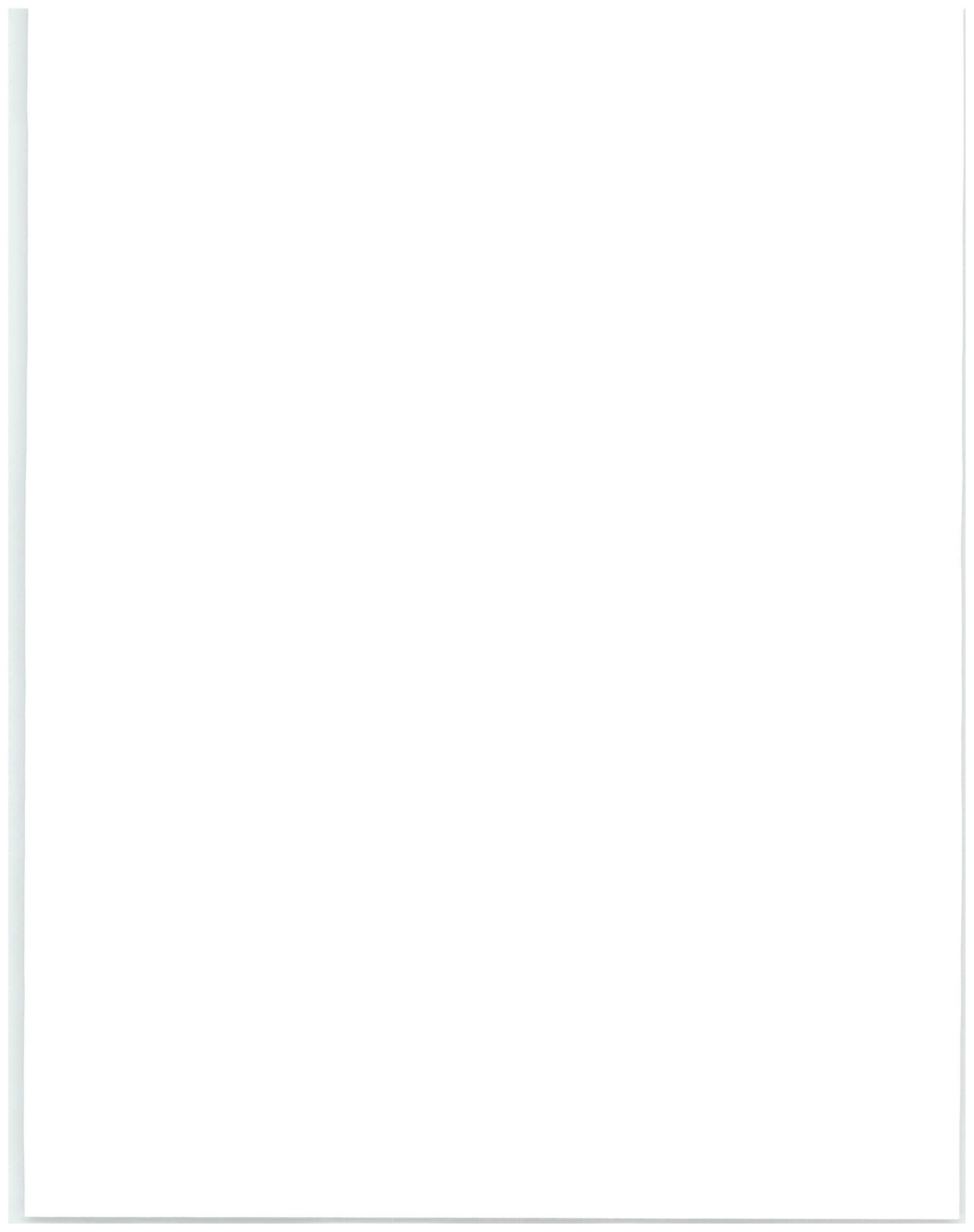
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Beaudoin (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régime de rentes et de retraite, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de Mme Charest (Rimouski)
- Mme Gaudet (Maskinongé) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de Mme Roy (Lotbinière) (a. 130 R.A.N.)
- M. St-André (L'Assomption)

#### Témoin :

- M. Mario Marchand, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à 9 h 42 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

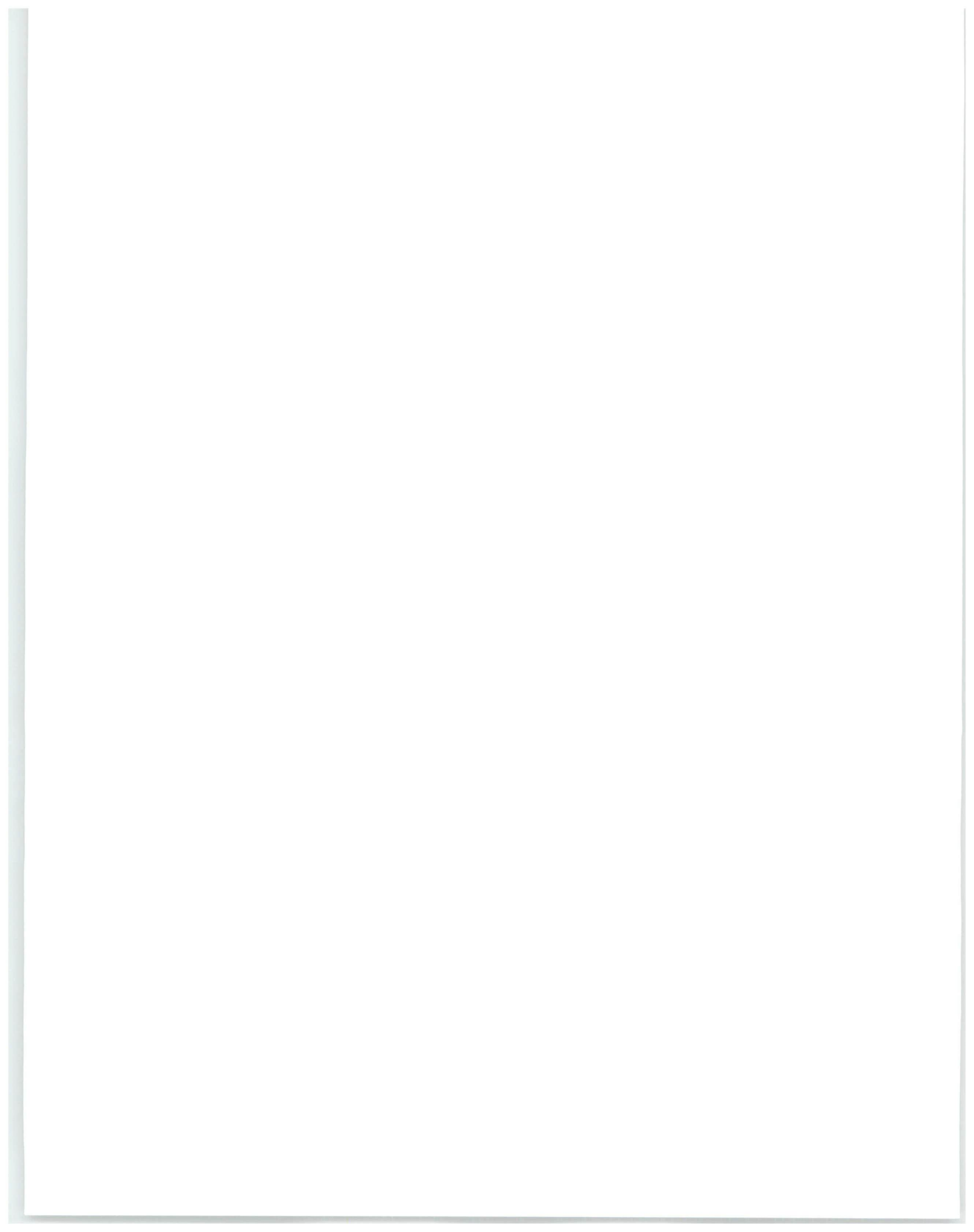
L'article 11 est supprimé.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 13.

Article 116 : L'article 116 est adopté.

Article 117 : L'article 117 est adopté.



Article 118 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 118, amendé.

À la demande de Mme Courchesne (Fabre), il est convenu de permettre à M. Mario Marchand de prendre la parole.

**Directive** : Concernant la pertinence du débat, M. le président précise qu'au fur et à mesure qu'on avance dans l'étude du projet de loi, il n'est pas vrai qu'on peut discuter, à chaque article, de l'ensemble du projet de loi. Il ajoute qu'il est vrai qu'on peut toucher à de multiples sujets mais que pendant une discussion sur un article en particulier, les débats doivent se rattacher au sujet qui est devant la commission. Il rappelle que le sujet qui est devant la commission, pour l'instant, n'est pas le projet de loi n° 30 dans son ensemble mais l'article 118.

Après débat, l'article 118, amendé, est adopté.

Article 119 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté.

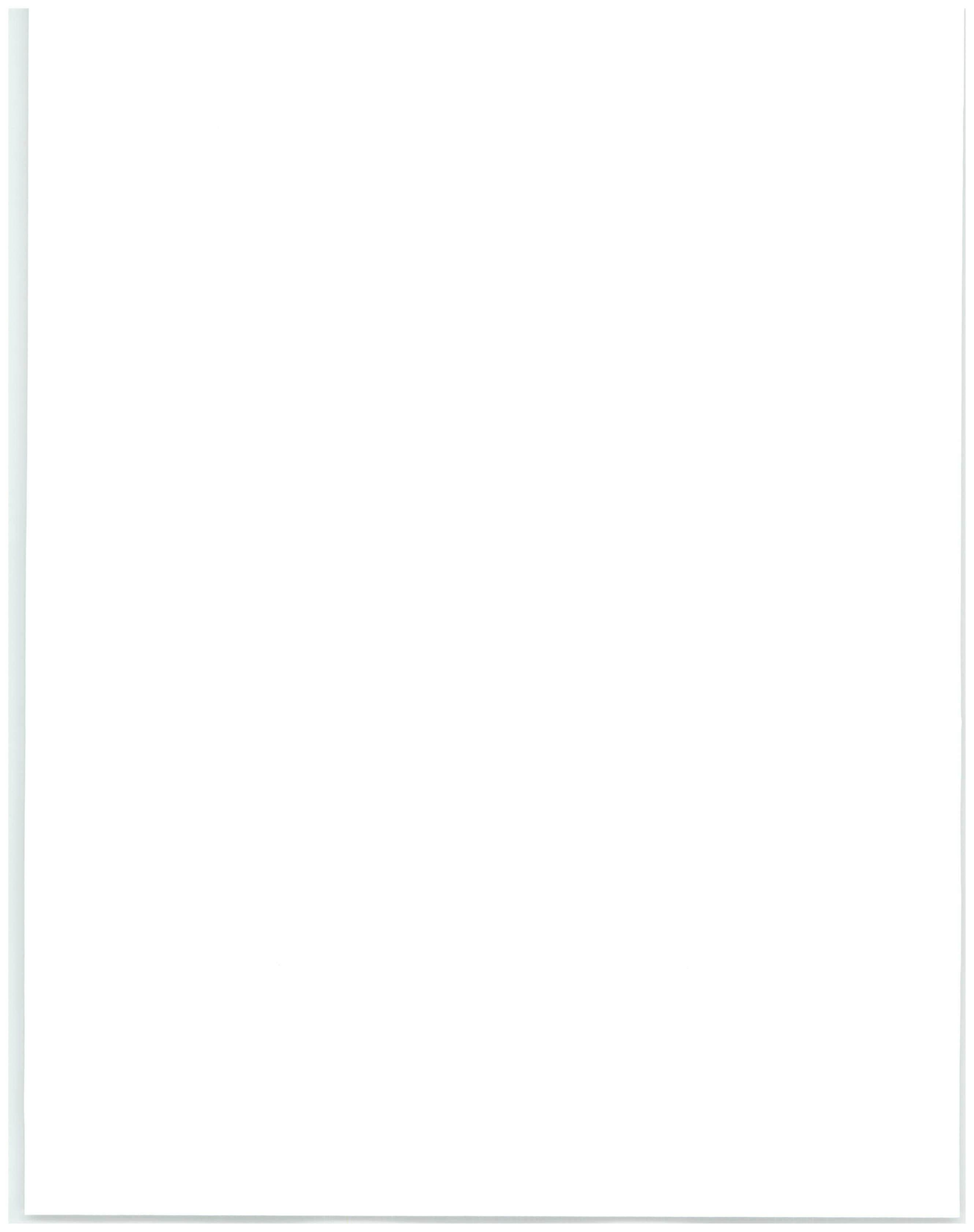
À 11 h 22, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 121 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 122 : Après débat, l'article 122 est adopté.



Article 123 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 123, amendé, est adopté.

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 127 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 127, amendé, est adopté.

Article 128 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 128, amendé, est adopté.

Article 129 : L'article 129 est adopté.

Article 130 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

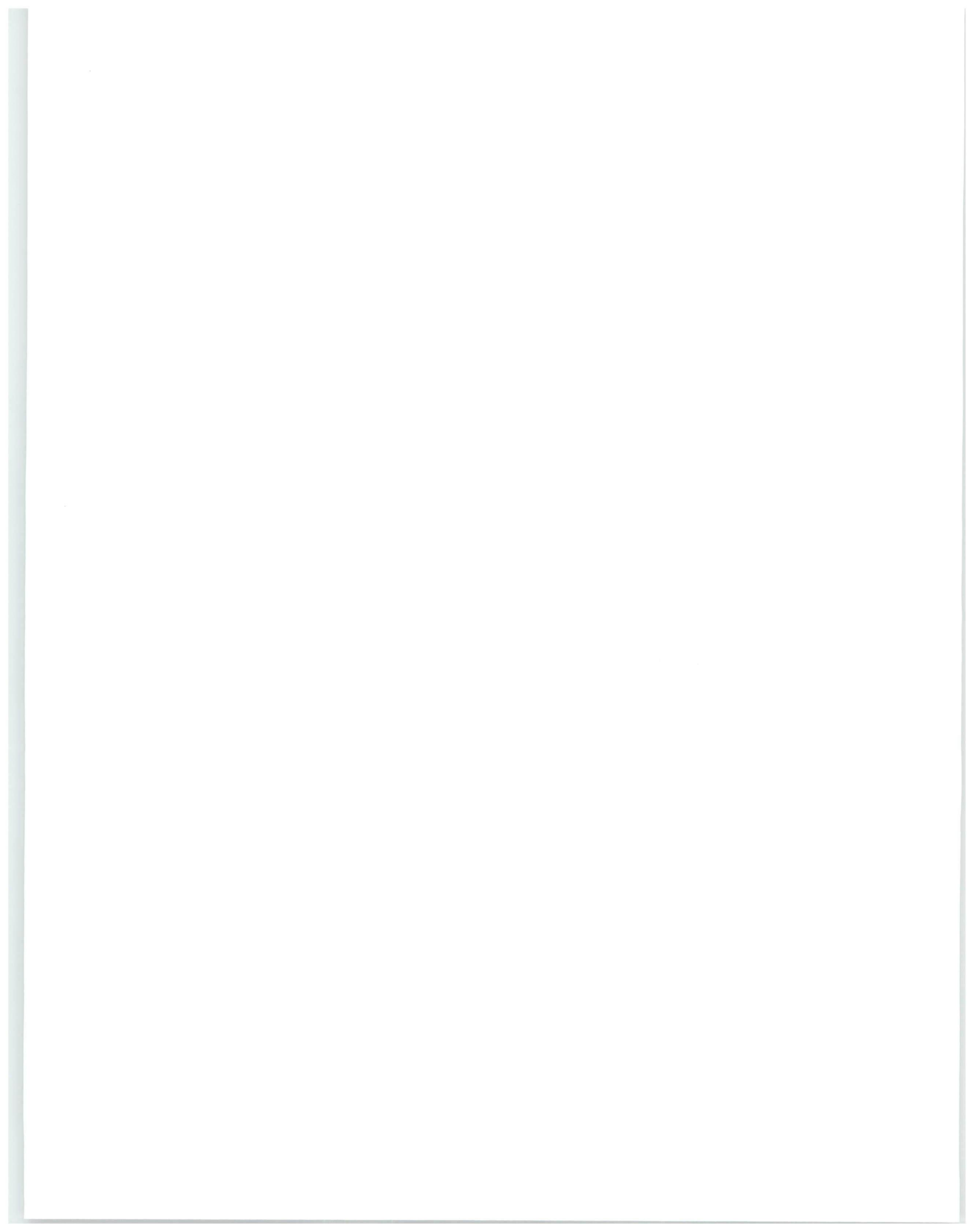
À 12 h 19, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Article 13 (suite) :

Article 130 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement coté Am 9 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 130, amendé, est adopté.

Article 131 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 131, amendé, est adopté.

Article 132 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 132, amendé, est adopté.

Article 133 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 133, amendé, est adopté.

Articles 134 et 134.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

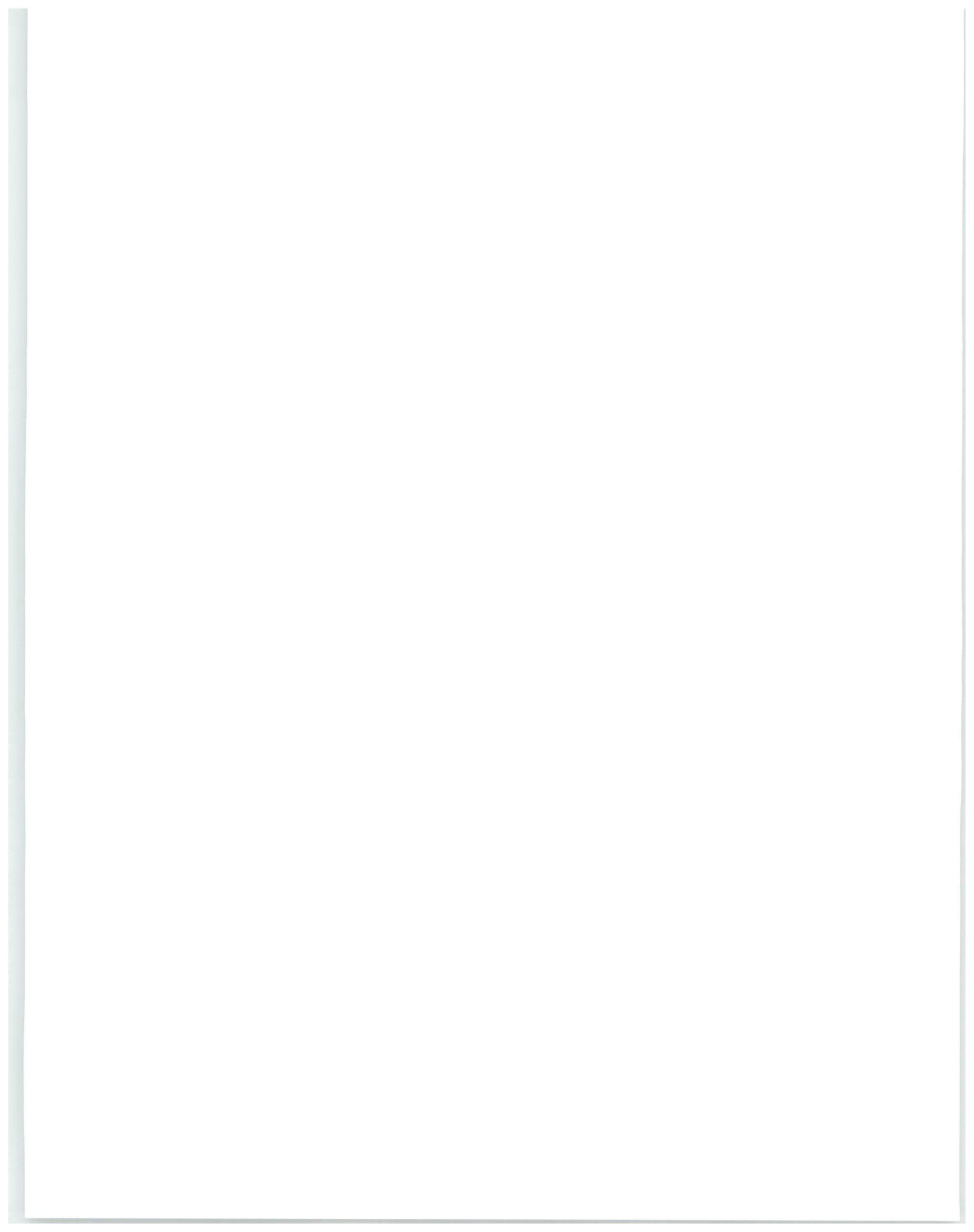
L'article 134, amendé, est adopté.

Le nouvel article 134.1 est adopté.

Article 135 : Après débat, l'article 135 est adopté.

Article 136 : L'article 136 est adopté.

Article 137 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 138 : Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).  
L'amendement est adopté.

L'article 139, amendé, est adopté.

Articles 140 et 141 : Les articles 140 et 141 sont adoptés.

Article 142 : Après débat, l'article 142 est adopté.

Article 143 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Mme James (Nelligan) remplace M. le président

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 143, amendé, est adopté.

Article 144 : L'article 144 est adopté.

Article 145 : L'article 145 est adopté.

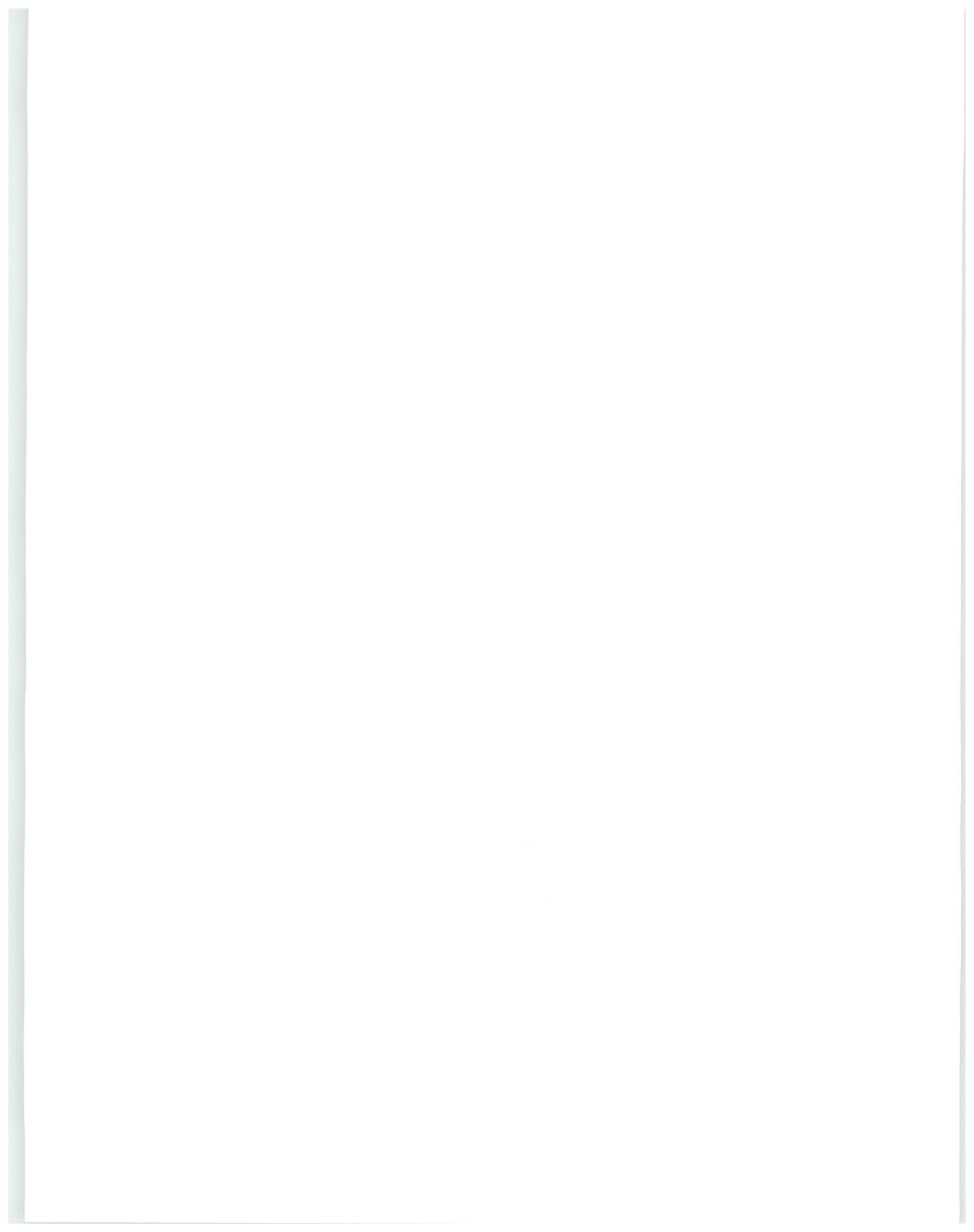
Article 145.1 : Après débat, l'article 145.1 est adopté.

Article 146 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.



L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

À 16 h 53, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Articles 15 et 16 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).  
Il est convenu d'étudier séparément chaque article modifié par l'amendement.

Article 146.1 : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 146.1, amendé, est adopté.

Article 146.2 : L'amendement est adopté.

L'article 146.2, amendé, est adopté.

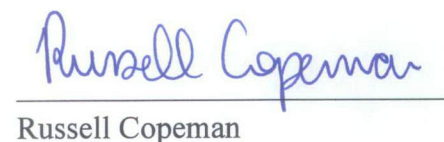
Article 146.3 : Un débat s'engage sur l'amendement.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux au vendredi 24 novembre 2006, à 10 heures, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 24 novembre 2006

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower left quadrant.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower right quadrant.

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Troisième séance, le mardi 28 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration.* (Ordre de l'Assemblée, le 14 novembre 2006)

#### Membres présents :

- M. Auclair (Vimont)
- Mme Beaudoin (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régime de rentes et de retraite, en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de Mme Charest (Rimouski)
- Mme Gaudet (Maskinongé) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- Mme James (Nelligan)
- Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Paquin (Saint-Jean), président de séance
- M. Reid (Orford)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de Mme Roy (Lotbinière) (a. 130 R.A.N.)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

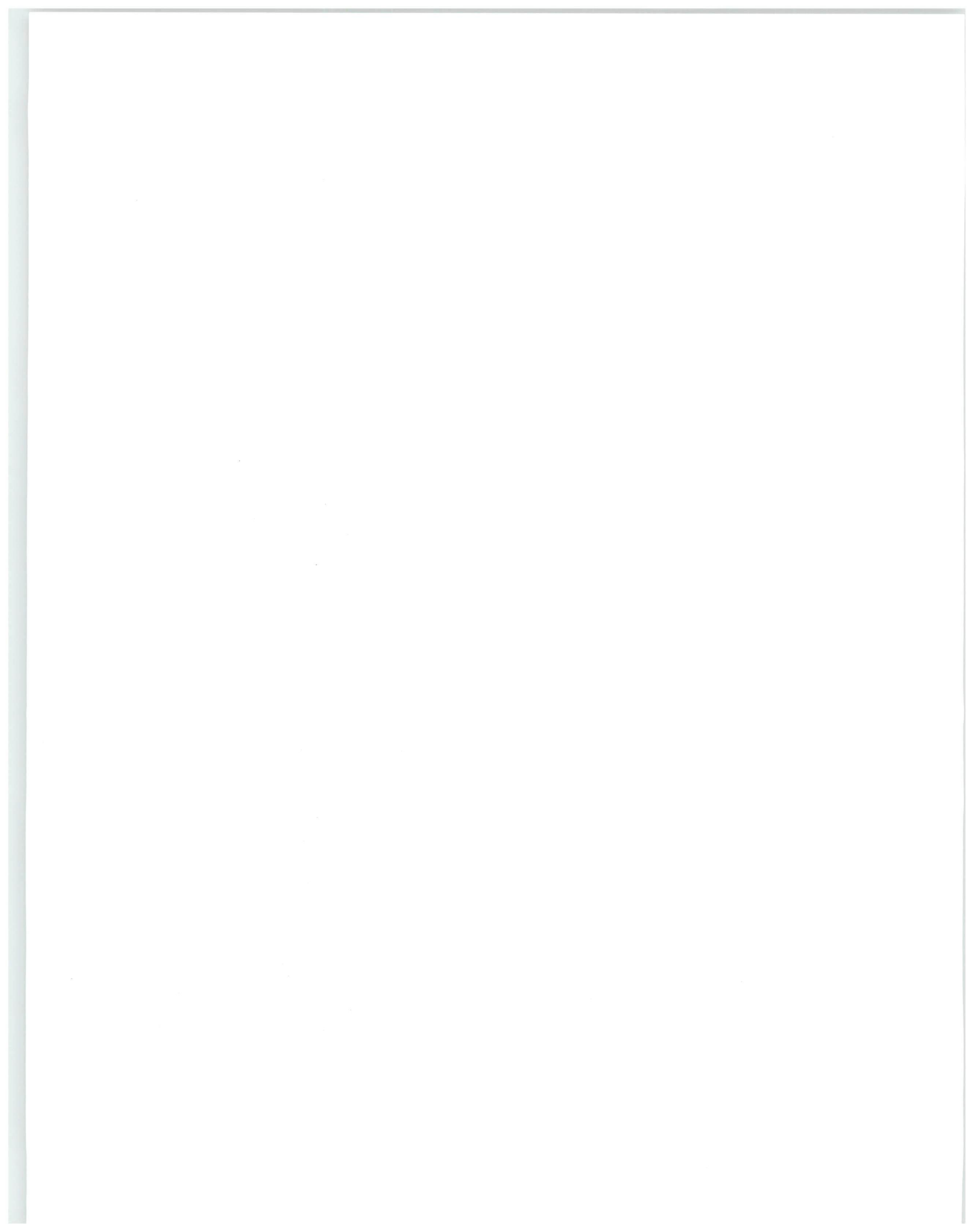
- M. Mario Marchand, actuaire, Régie des rentes du Québec
- M<sup>e</sup> Jean de Montigny, avocat, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à 20 h 14 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission et président de séance.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.



Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 15 et 16 (suite) :

Article 146.3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 18 (annexe I) modifiant l'article 146.3 introduit par l'article 15 du projet de loi.

L'amendement est adopté.

L'article 146.3, amendé, est adopté.

Article 146.3.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Courchesne (Fabre), il est convenu de permettre à M. Mario Marchand de participer au débat.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 146.3.1, amendé, est adopté.

Article 146.3.2 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

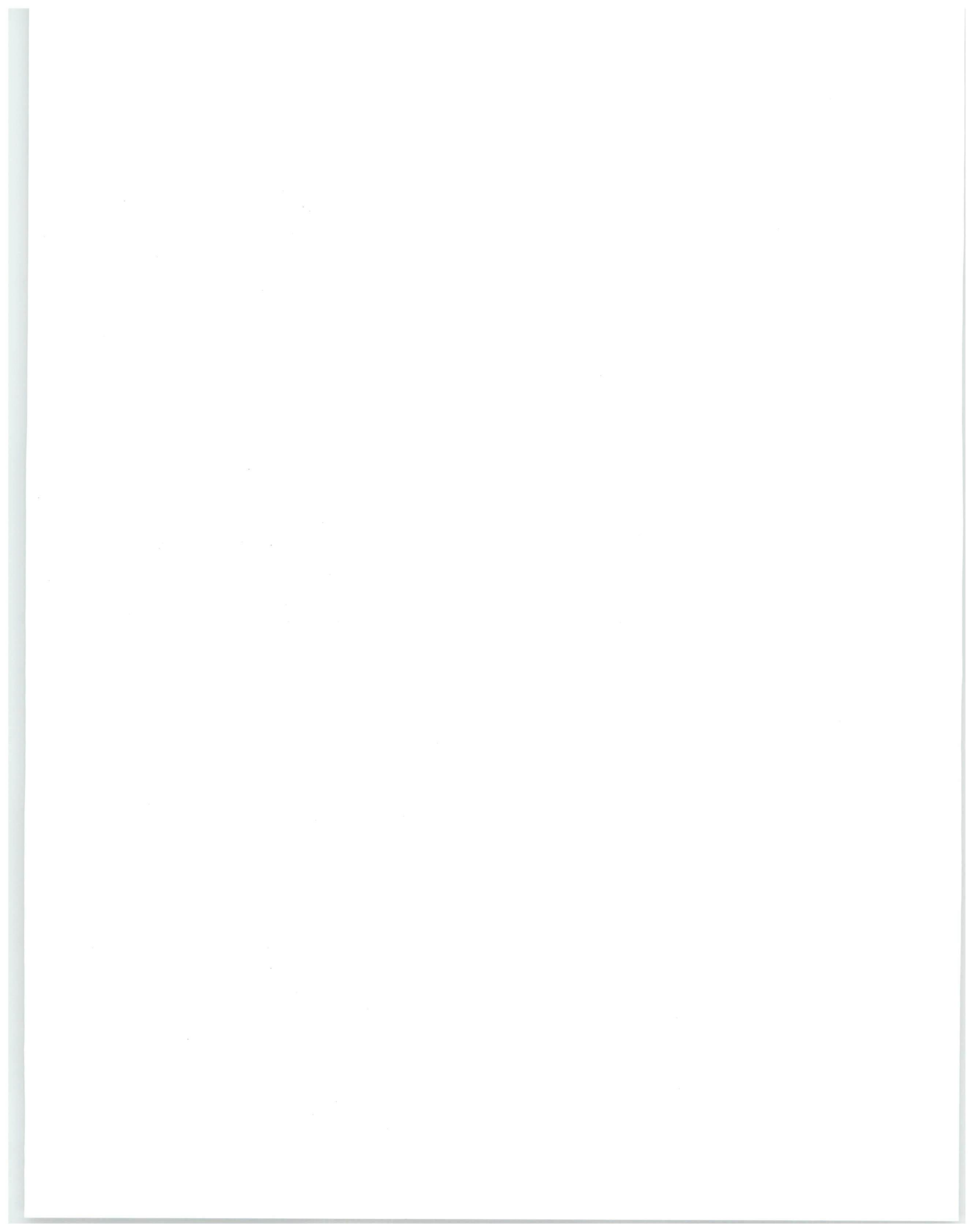
L'article 146.3.2, amendé, est adopté.

Article 146.3.3 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 146.3.3, amendé, est adopté.

Article 146.3.4 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 146.3.4 est adopté.

Article 146.3.5 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 146.3.5 est adopté.

Article 146.3.6 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 146.3.6 est adopté.

Les articles 15 et 16, amendés, sont adoptés.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

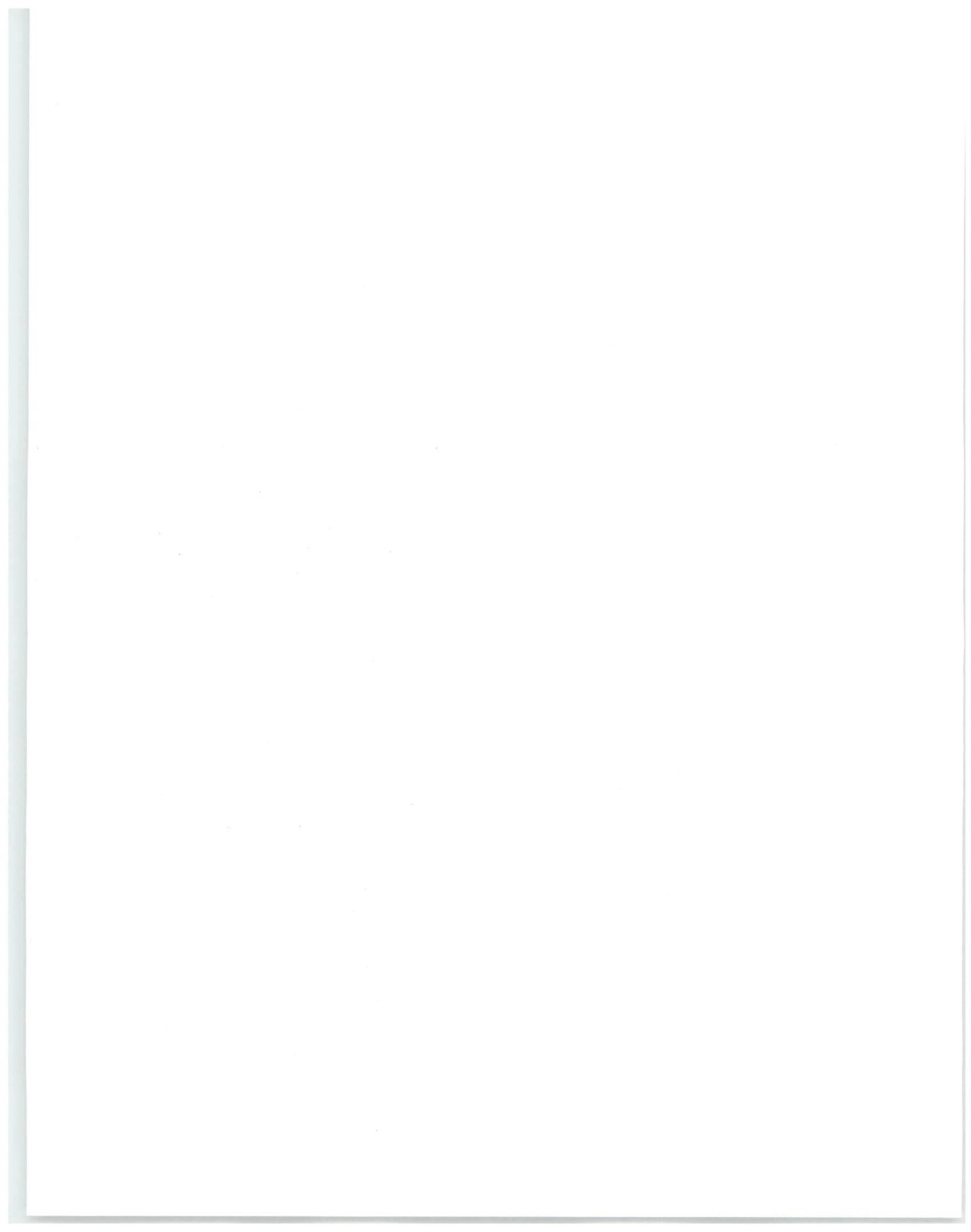
Article 20 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.



Article 23 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 23.

Article 151.1 : Après débat, l'article 151.1 est adopté.

Article 151.2 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 151.2, amendé, est adopté.

Article 151.3 : Après débat, l'article 151.3 est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 26.

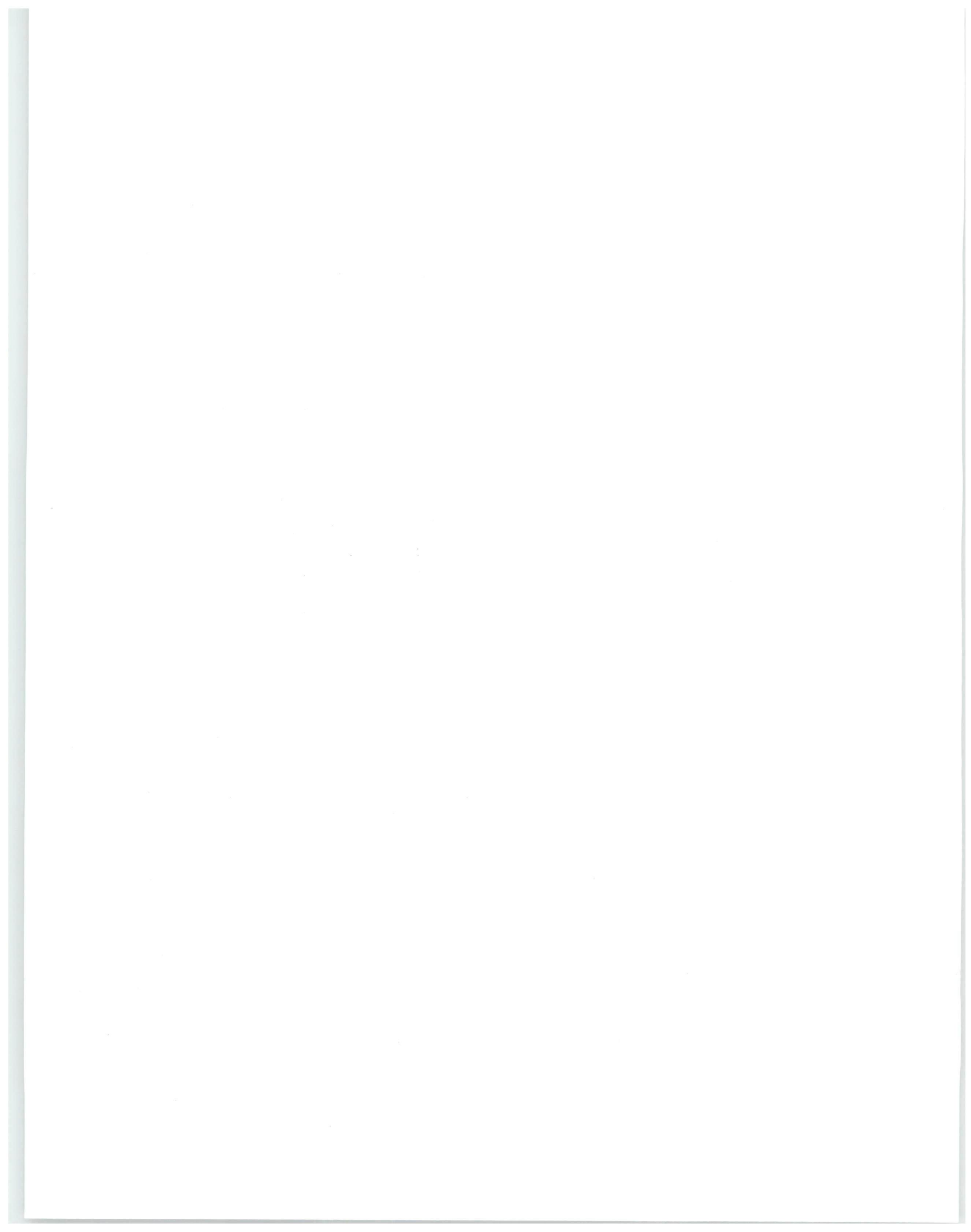
À 22 h 12, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 154.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 154.1, amendé, est adopté.

Article 154.2 : Après débat, l'article 154.2 est adopté.



Article 154.3 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 154.3, amendé, est adopté.

Article 154.4 : Après débat, l'article 154.4 est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Articles 27 à 29 : Les articles 27 à 29 sont adoptés.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 30.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 30.1 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 31.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

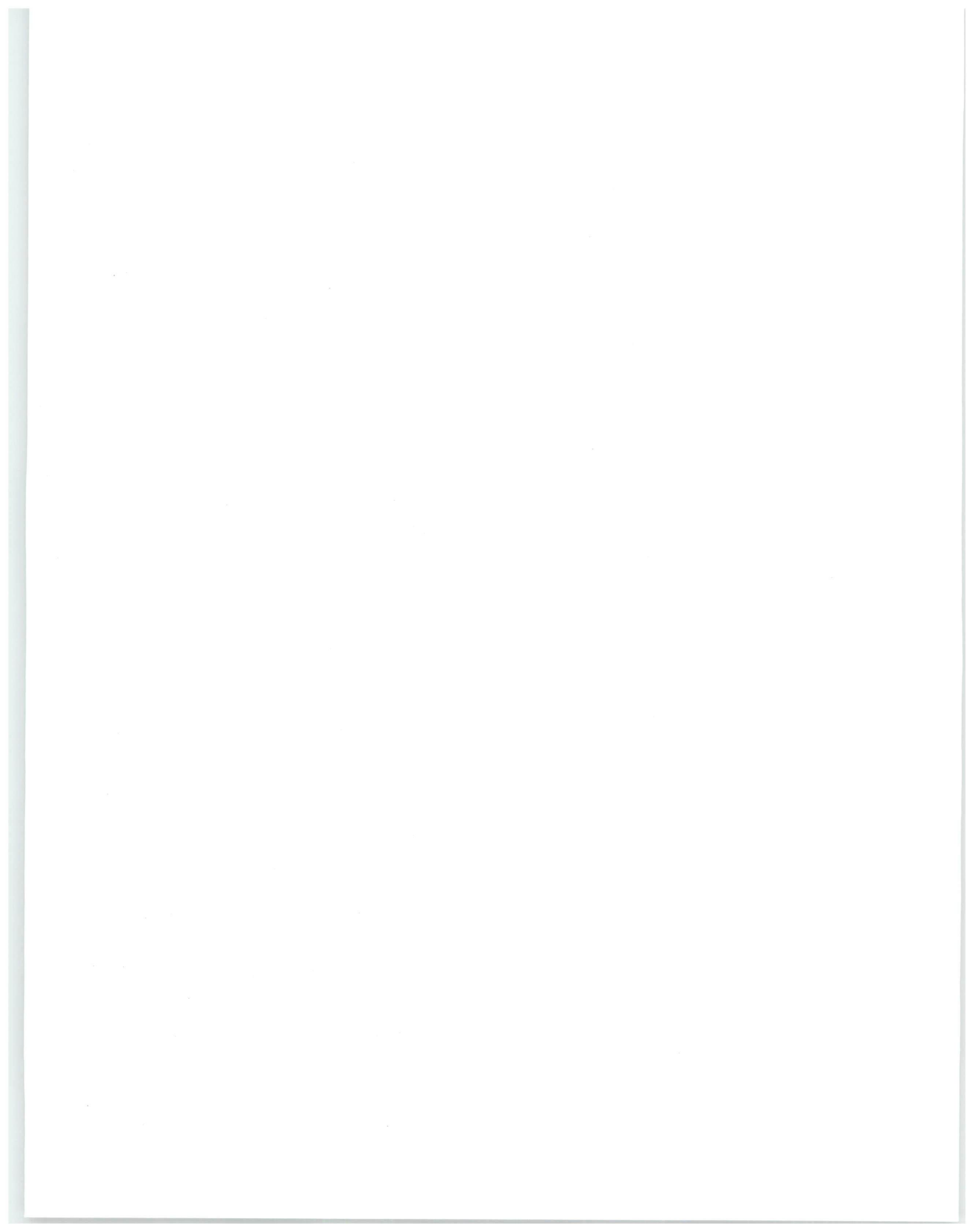
Le nouvel article 31.1 est adopté.

Article 32 : Mme Courchesne (Fabre) propose à la version anglaise du projet de loi l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : Après débat, à la demande de Mme Courchesne (Fabre), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Jean de Montigny de participer au débat.



Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Mme Courchesne (Fabre) propose à la version anglaise du projet de loi l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 35.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 35.1 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Articles 37 à 39 : Les articles 37 à 39 sont adoptés.

Article 40 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

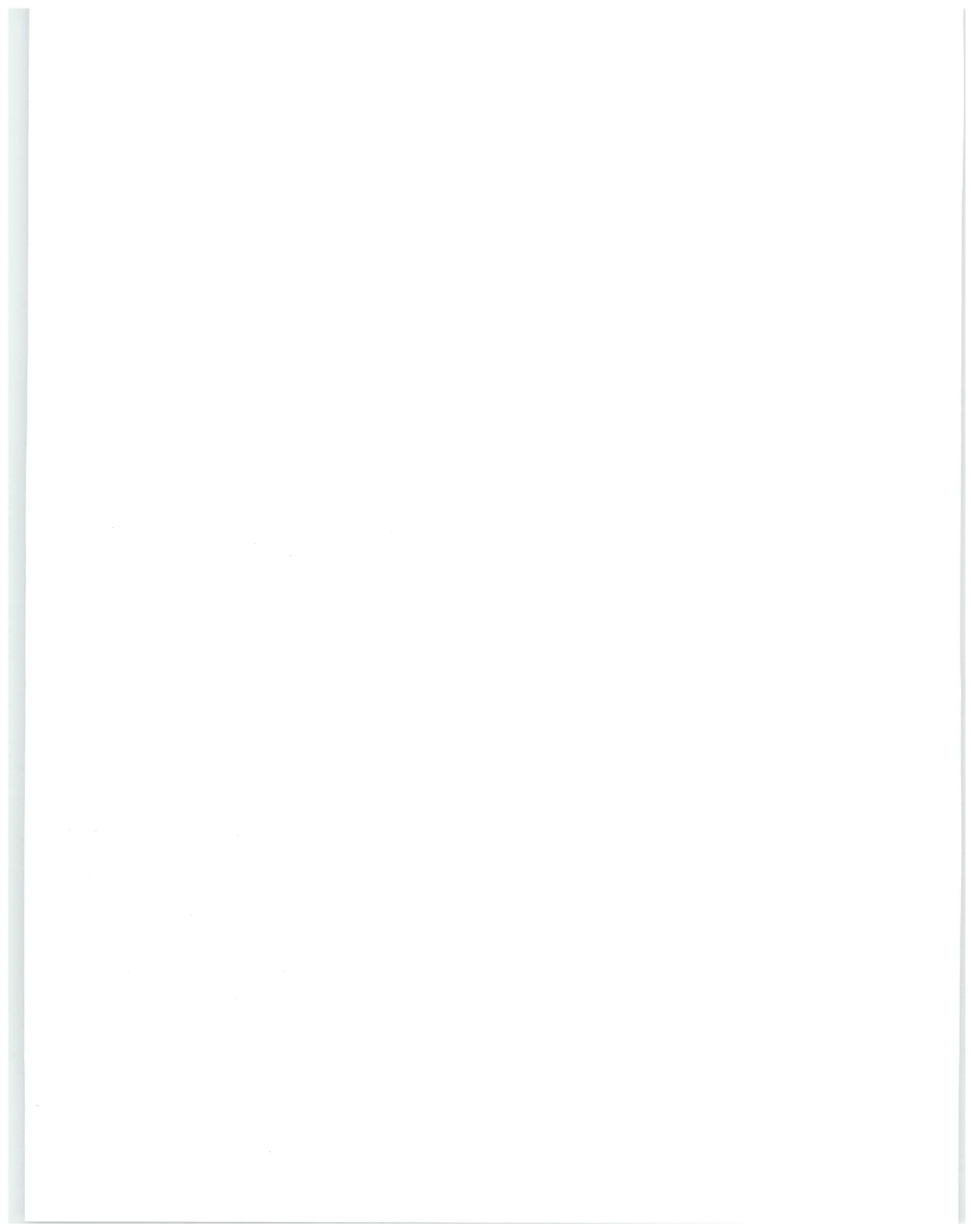
Articles 41 à 45 : Les articles 41 à 45 sont adoptés.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 49.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 49.1 est adopté.

Articles 50 et 51 : Les articles 50 et 51 sont adoptés.

Article 52 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

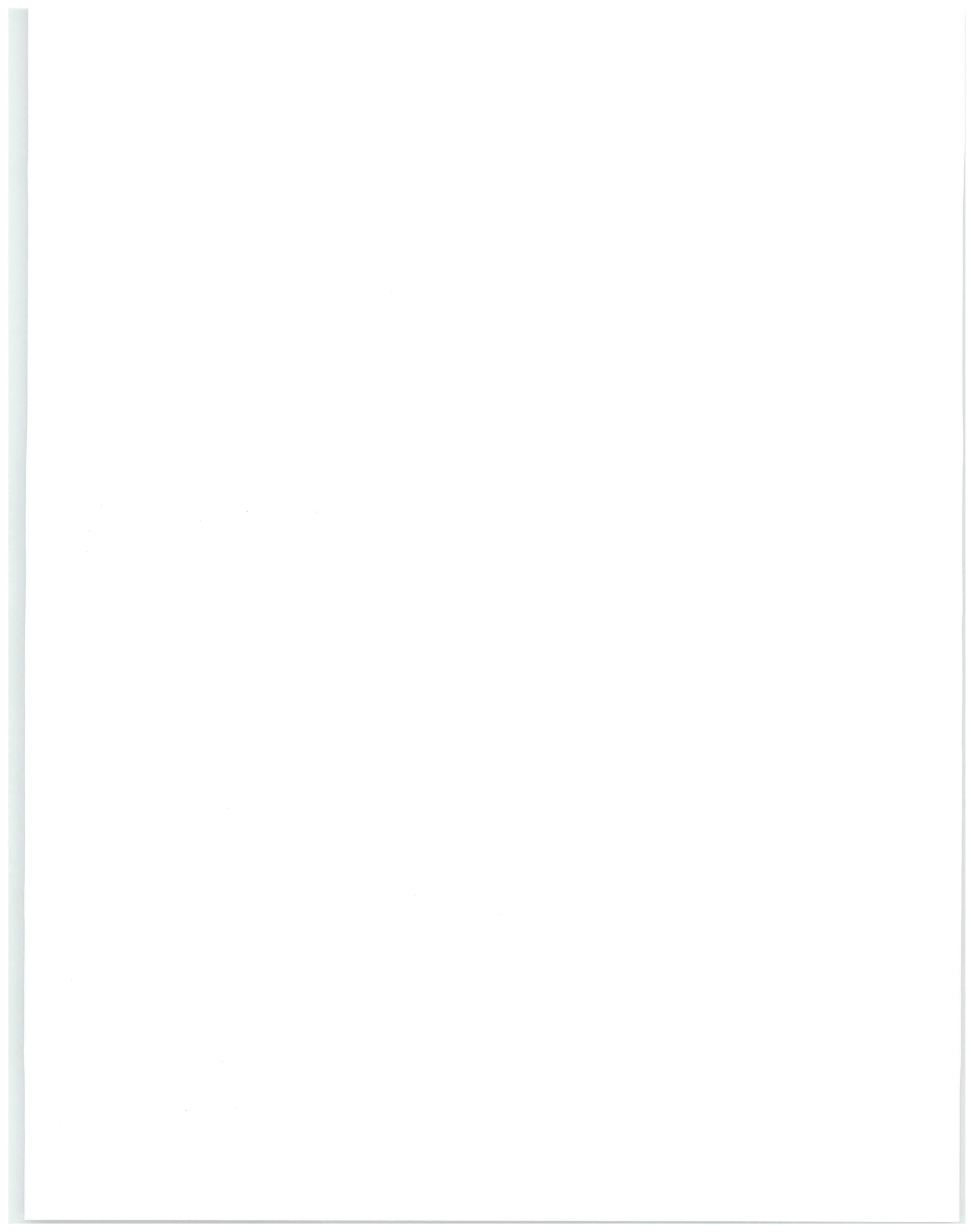
L'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et sections : Les intitulés des chapitres et sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.



Texte du projet de loi n° 30 : Le texte du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*, amendé, est adopté.

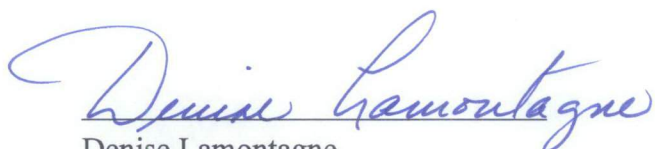
#### REMARQUES FINALES

Mme Beaudoin (Mirabel) et Mme Courchesne (Fabre) font des remarques finales.


À 23 h 35, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



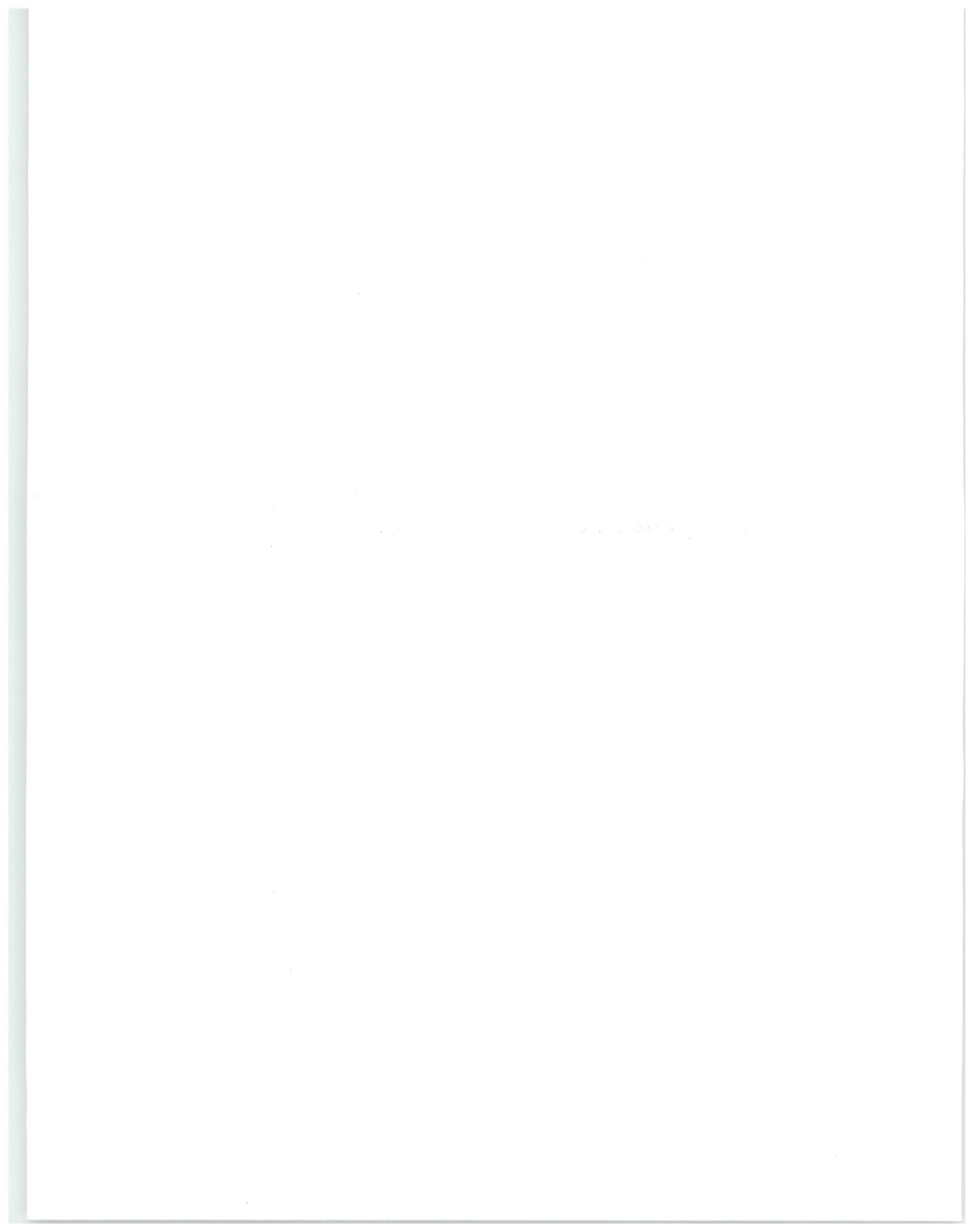
Denise Lamontagne



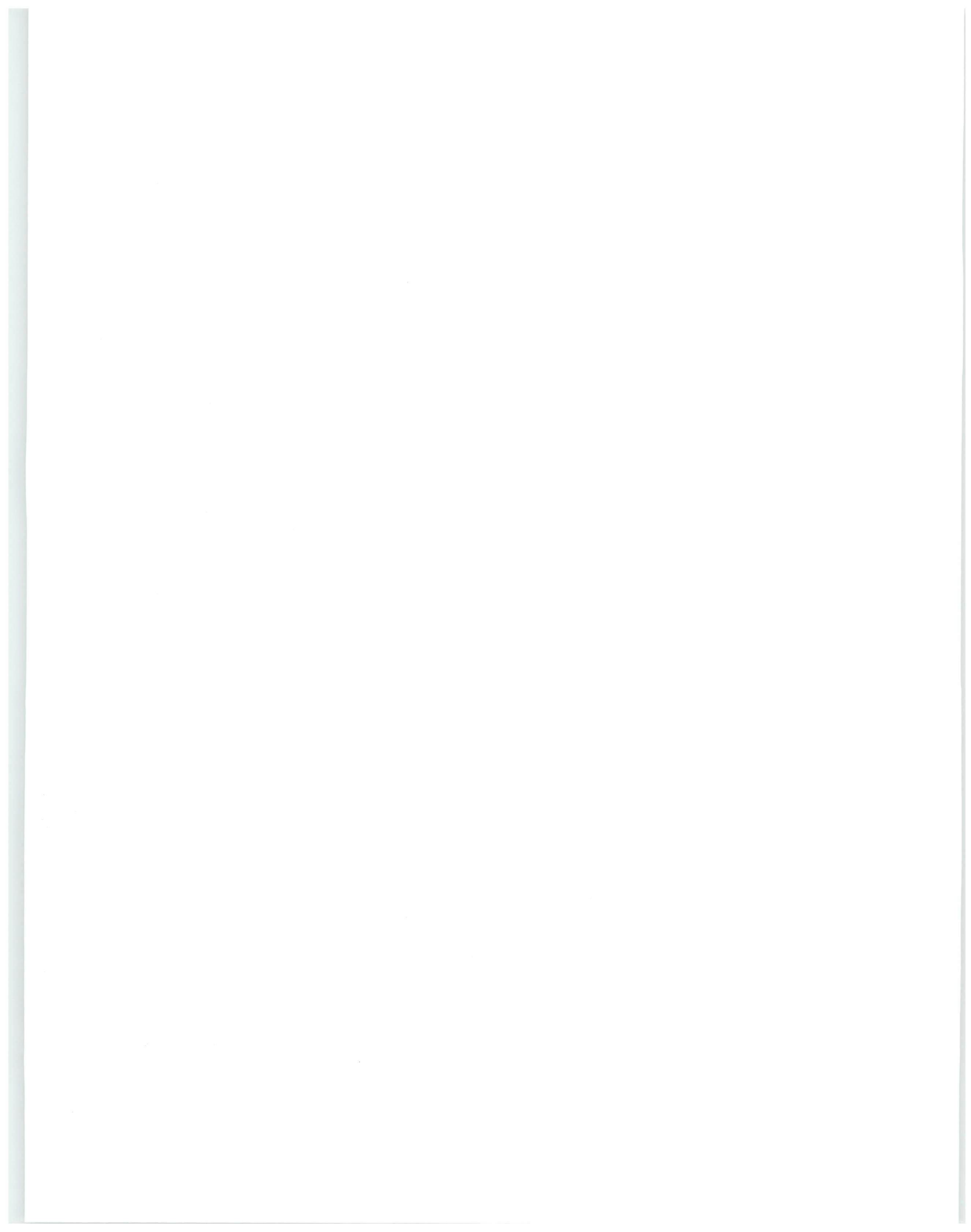
Camil Bouchard

DL/jm

Québec, le 28 novembre 2006



ANNEXE I  
Amendements adoptés



AM 1  
a.5

Projet de loi n° 30 (2006)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration

**Article 5**

Supprimer l'article 5.

Adopté  
29



AM 2  
Q.11

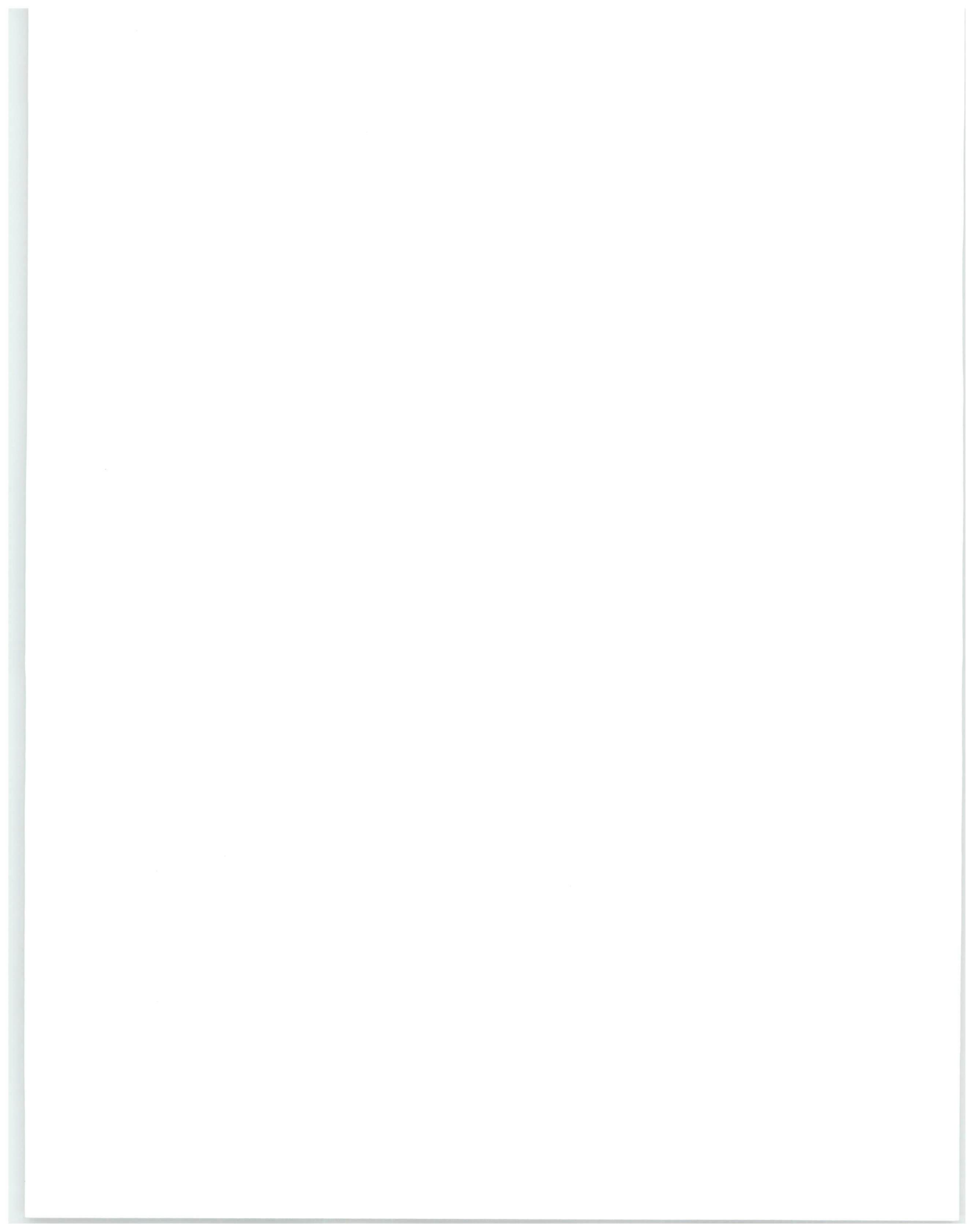
Projet de loi n° 30 (2006)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration

**Article 11**

Supprimer l'article 11.

Adopté  
WH



AM 3  
a.13 (118)

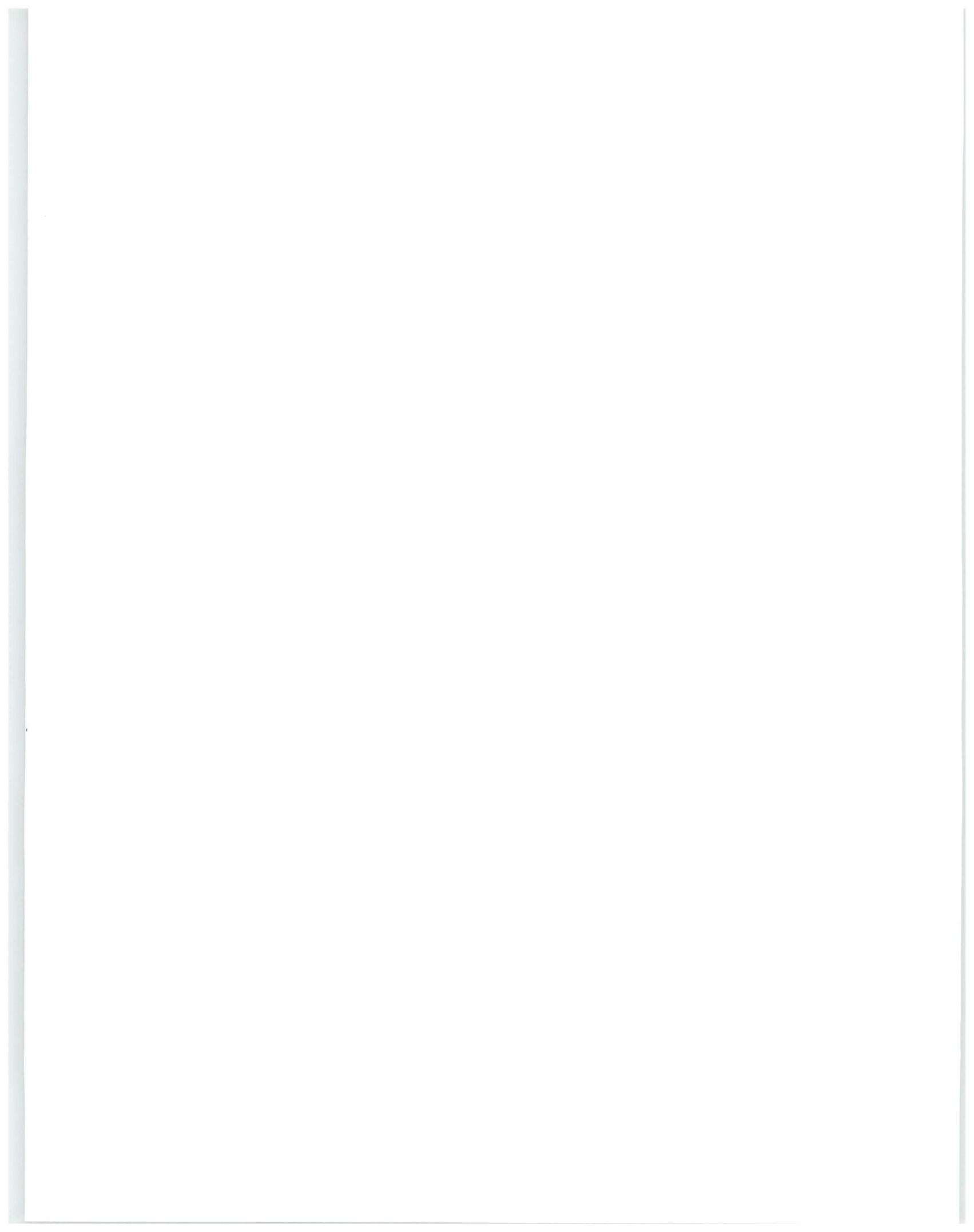
## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 13 (118)**

À l'article 13, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 118, supprimer les mots « et qu'aucune lettre de crédit ne fasse partie de l'actif du régime à cette date ».

Adopté  
DL



AM 4  
a.13(119)

## Projet de loi n° 30 (2006)

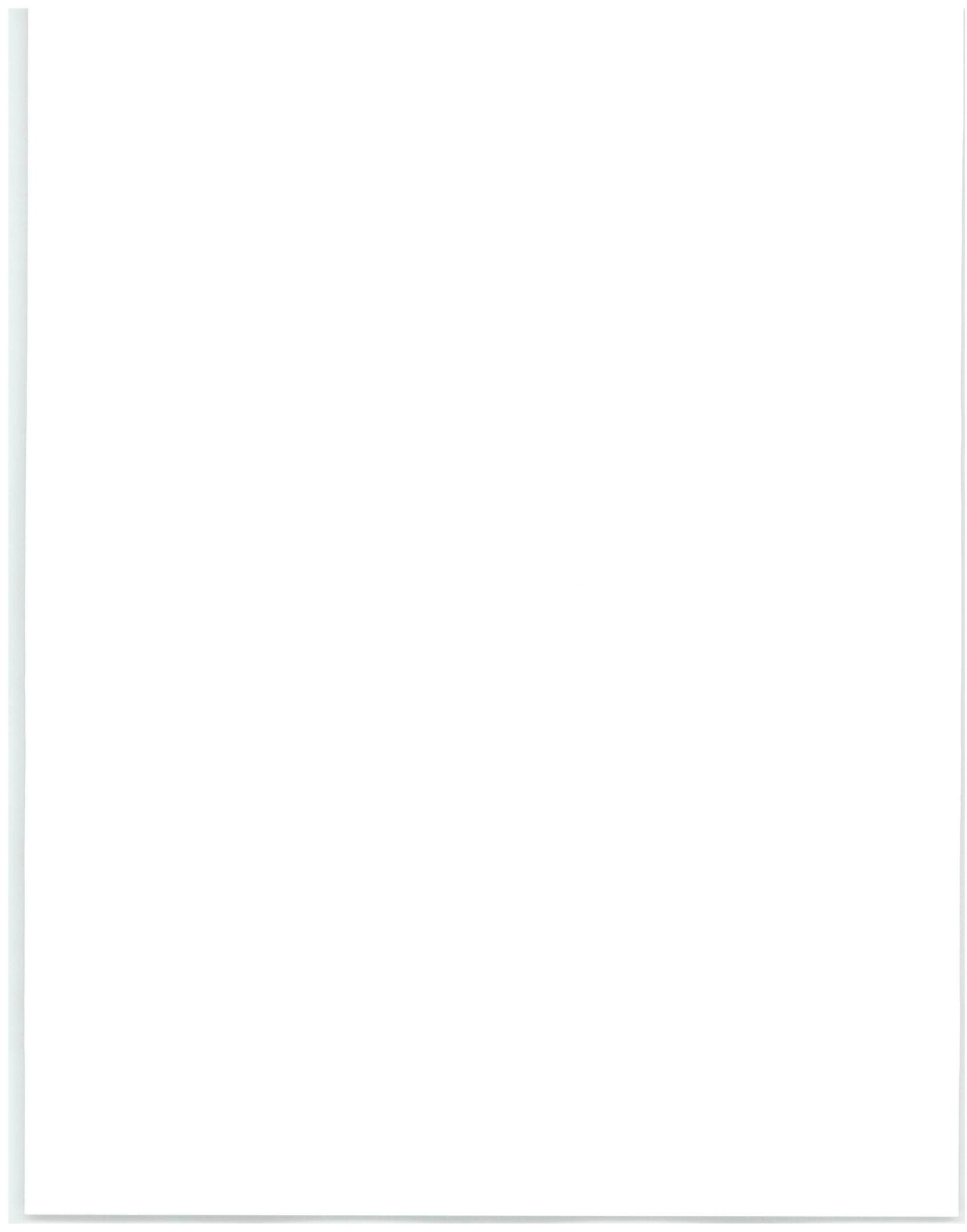
### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 13 (119)**

À l'article 13, ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 119 :

« Un rapport relatif à une évaluation actuarielle qui n'est pas visée à l'article 118 doit être transmis à la Régie dans les neuf mois de la date de l'évaluation. ».

Adopté  
29



AM 5  
a. 13 (121)

## Projet de loi n° 30 (2006)

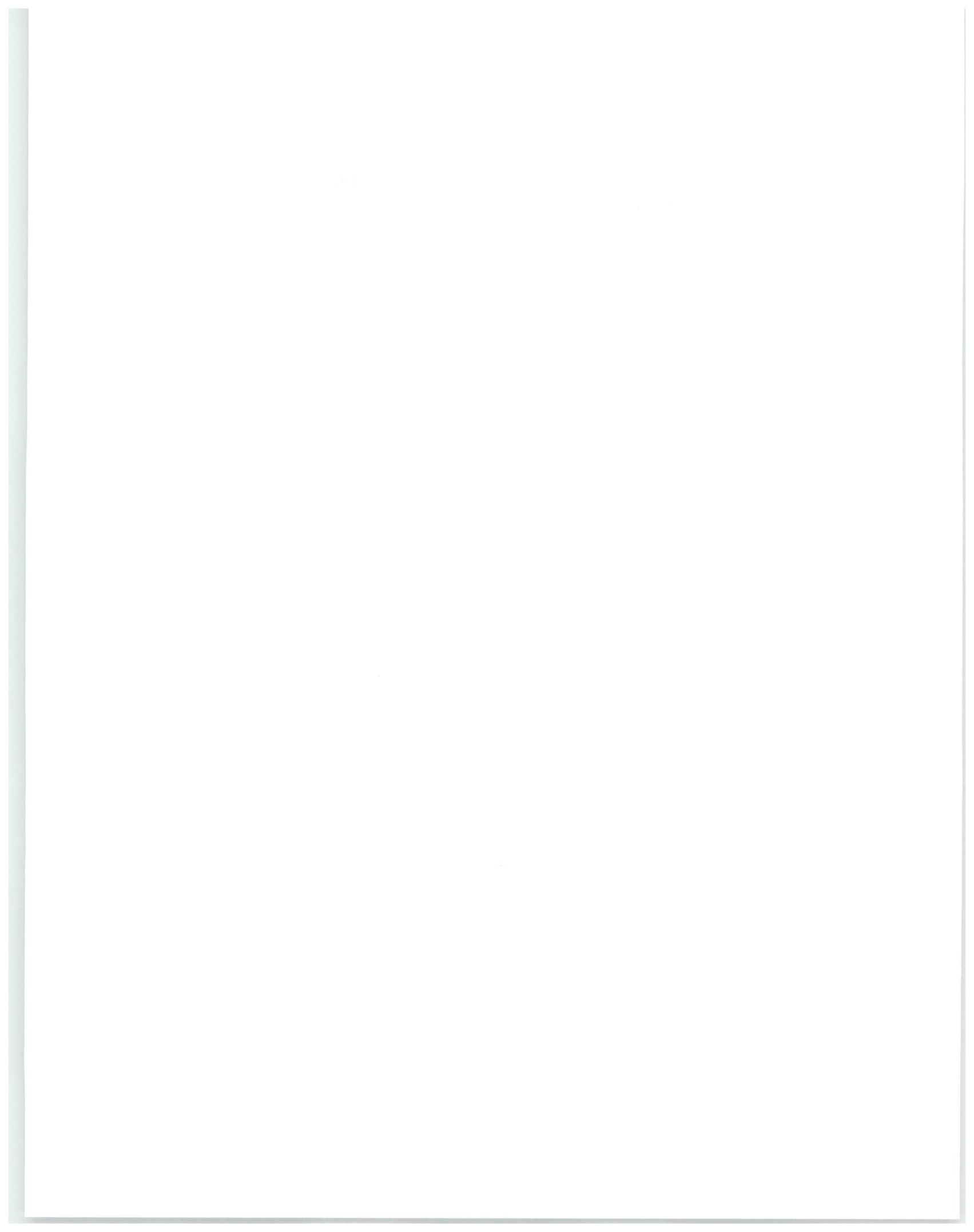
### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 13 (121)**

À l'article 13, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 121 par le suivant :

« 2° la date de la dernière évaluation actuarielle du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification prend effet. ».

Adopté  
D G



AM 6  
a.13 (123)

## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 13 (123)**

À l'article 13, remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 123 par le suivant :

« 2° celle des engagements résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, cette valeur étant calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation. ».

Adopté  
Wh



AM 7  
a.13 (127)  
(V.A.)

## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

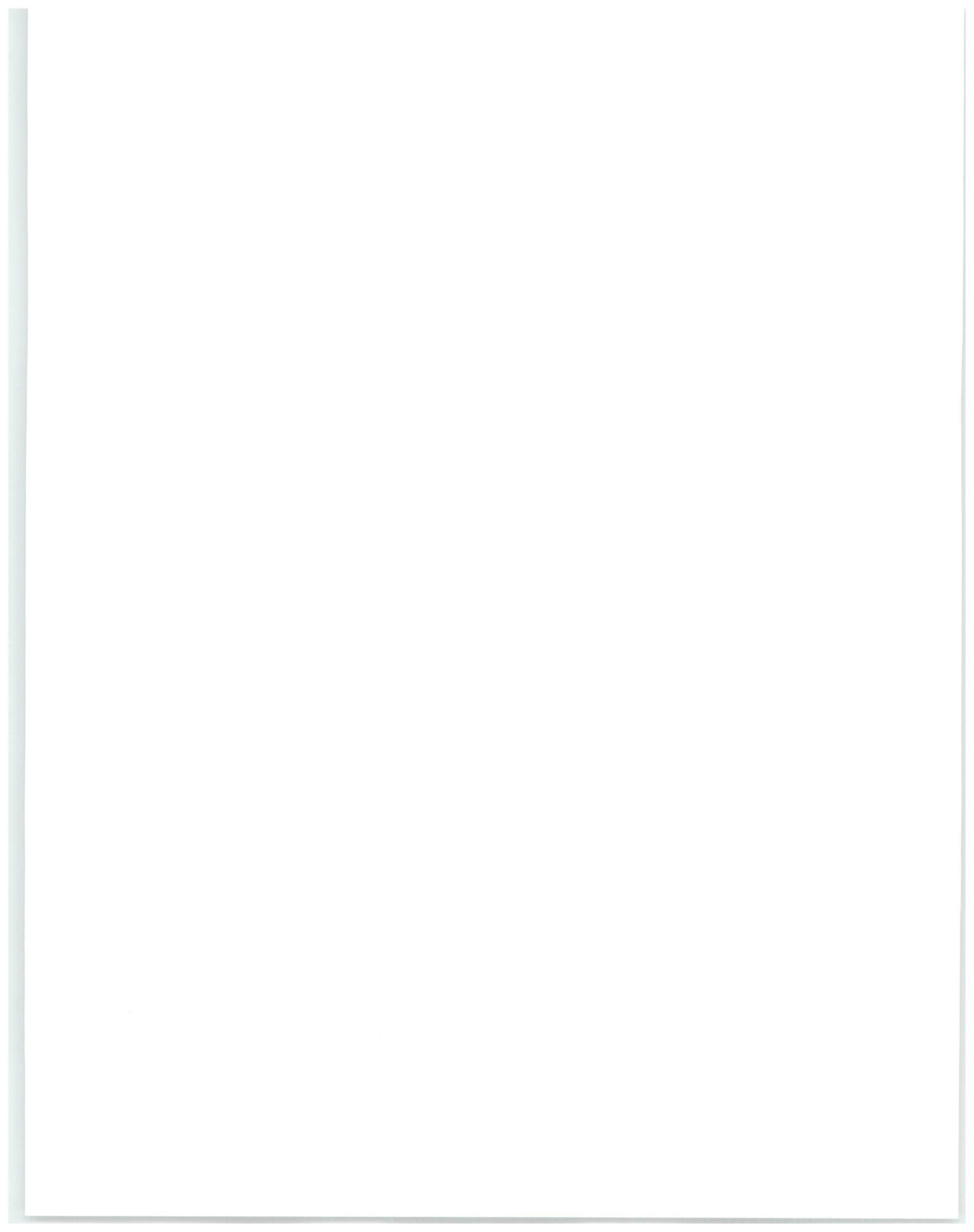
#### **Article 13 (127)**

À l'article 13, dans le texte anglais de l'article 127 :

1° dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, remplacer le mot « benefits » par le mot « contributions »;

2° dans la troisième ligne du deuxième alinéa, remplacer le mot « contribution » par le mot « payment ».

Adopté  
DL



AM 8  
a.13 (128)

Projet de loi n° 30 (2006)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 13 (128)**

À l'article 13, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 128 et après le mot « déficit », ajouter le mot « actuariel ».

Adapté  
DG



## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### Article 13 (130)

À l'article 13, remplacer l'article 130 par le suivant :

« **130.** Sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et qui ne sont pas éliminées en application de l'article 131; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond :

a) dans le cas où il est déterminé par une évaluation actuarielle complète, à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132;

b) dans le cas où il est déterminé par une évaluation actuarielle partielle, à la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation. ».

*Adopté*  
*LM*



## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

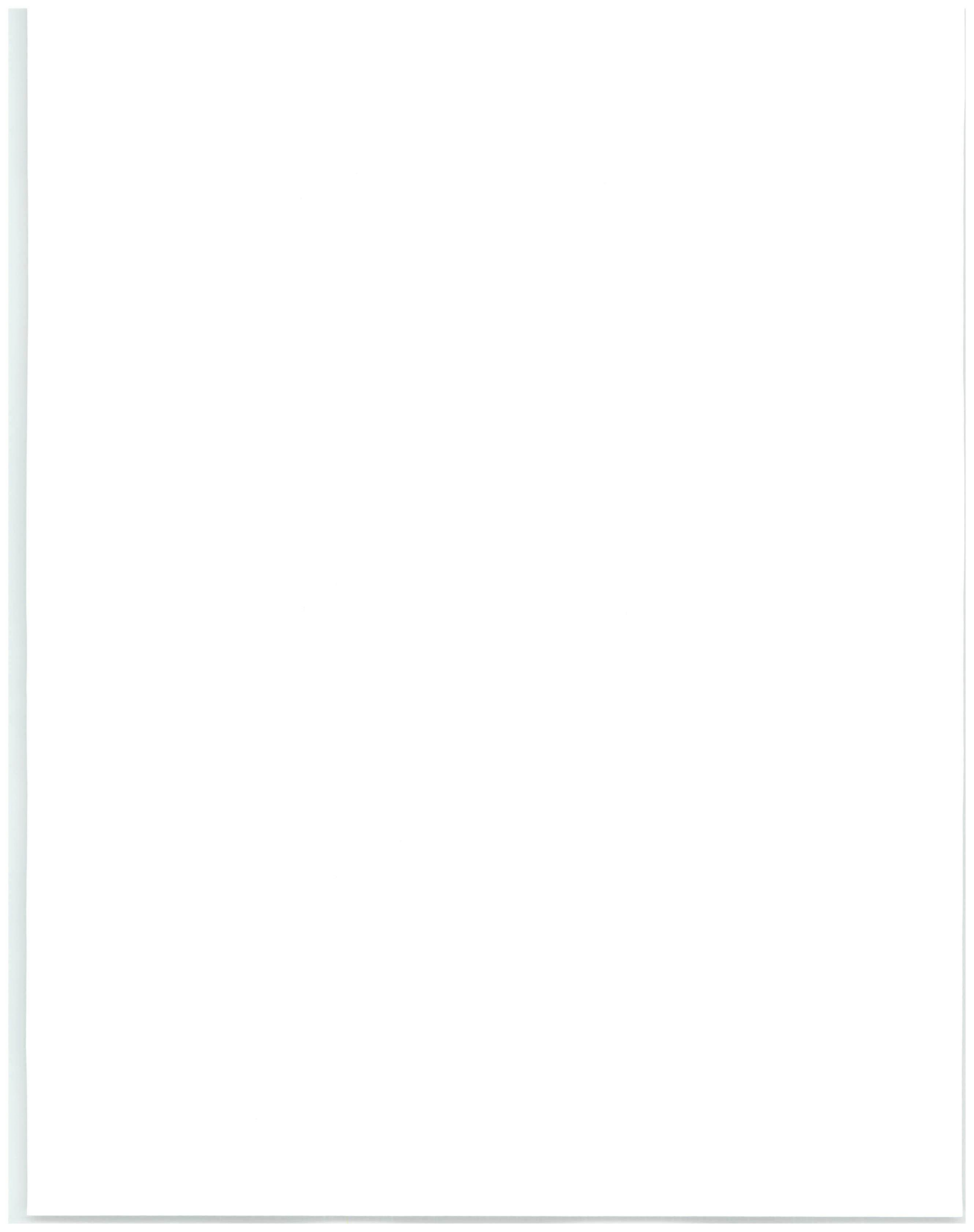
#### **Article 13 (131)**

À l'article 13, remplacer l'article 131 par le suivant :

« **131.** Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif d'un régime de retraite est au moins égal à son passif réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de cette évaluation, les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est au moins égal à son passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 et réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de cette évaluation, les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées. ».

Adopté  
DH



AM 11  
a.13(132)

## Projet de loi n° 30 (2006)

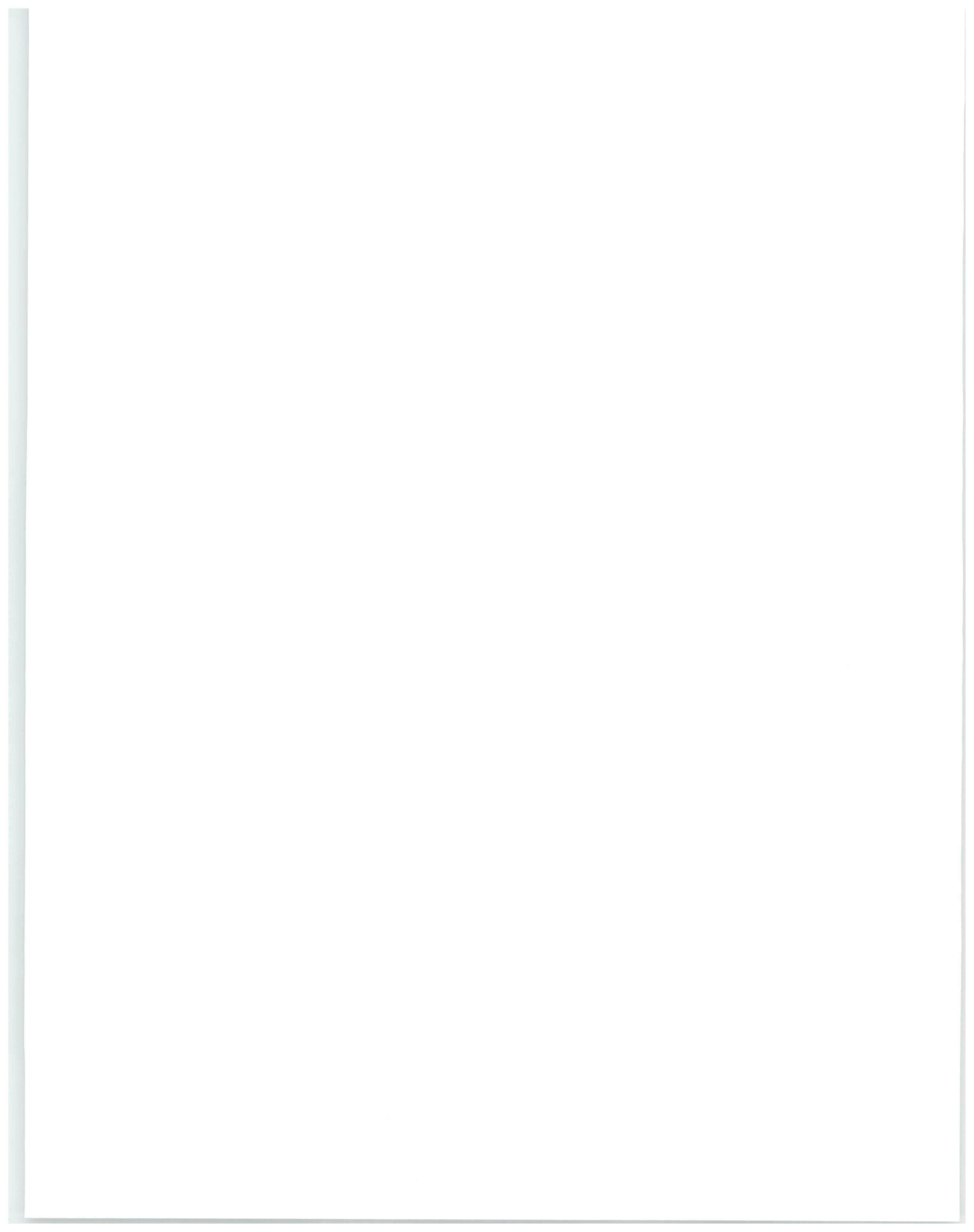
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

### **Article 13 (132)**

À l'article 13, remplacer le paragraphe 1° de l'article 132 par le suivant :

« 1° celui qui correspond à la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation ; ».

*Adopté*  
*W H*



## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

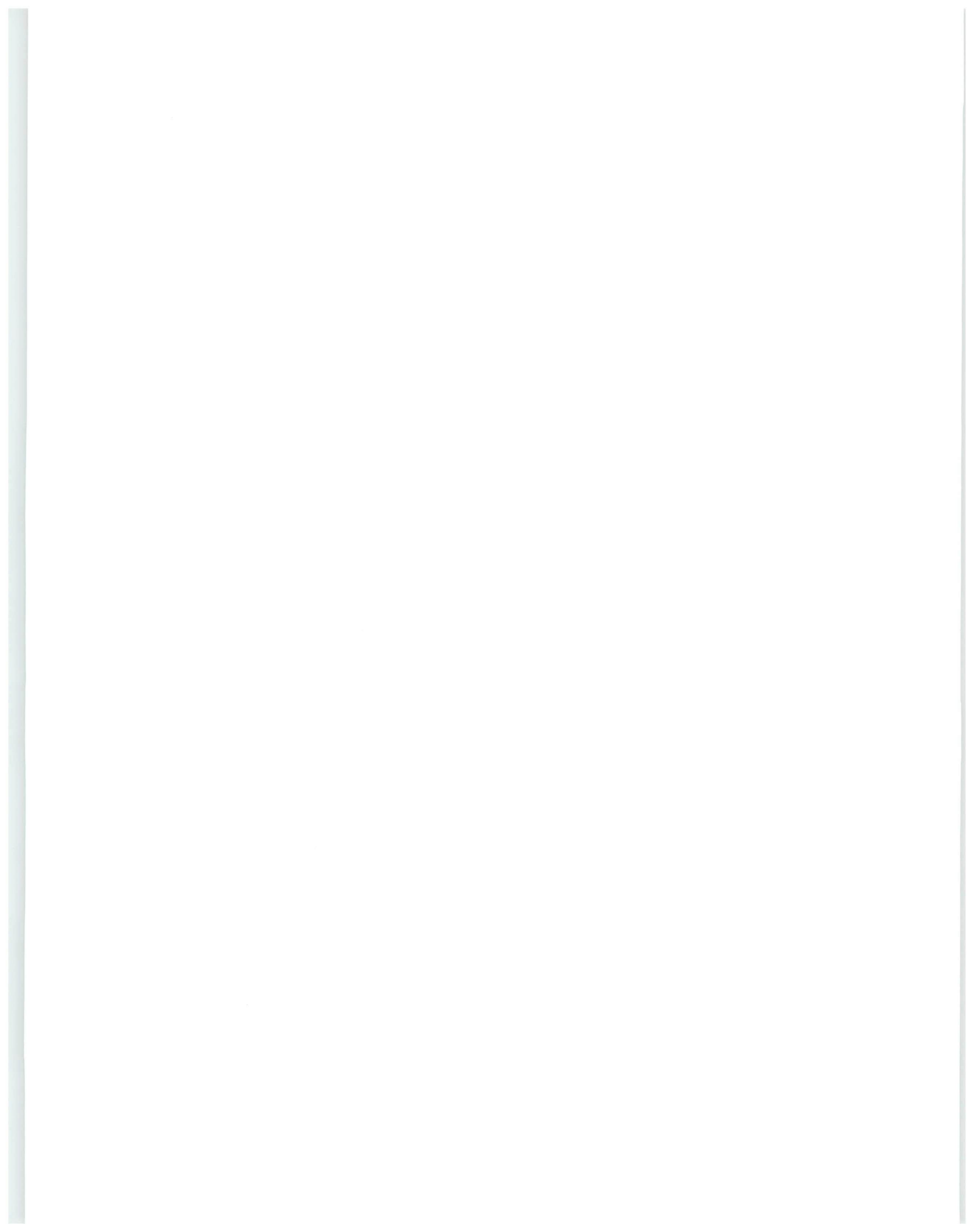
#### **Article 13 (133)**

À l'article 13, remplacer l'article 133 par le suivant :

« **133.** Le déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle du régime de retraite est réduit, le cas échéant, du montant représentant la part de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime.

Dans le cas où le déficit est déterminé lors d'une évaluation actuarielle partielle, le rapport relatif à l'évaluation doit contenir une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa de l'article 146.1, de montants qui pourraient être affectés à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification. ».

Adopté  
29



AM 13  
a. 13(134, 134.1)

## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### Article 13 (134, 134.1)

À l'article 13, remplacer l'article 134 par les suivants :

*Adopté*  
*Wh*  
« **134.** Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite, le passif du régime doit, à la date de l'évaluation, être égal à la somme des valeurs suivantes :

1° celle des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants;

2° celle des engagements résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation.

Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 ne fait pas partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la capitalisation.

*Adopté*  
*Wh*  
« **134.1.** Est capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égale à la valeur du passif.

Est partiellement capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif augmentée du déficit de capitalisation déterminé à la date de l'évaluation actuarielle est, à cette date, au moins égale à la valeur du passif. ».

*Adopté*  
*Wh*



AM 14  
a.13 (137)

**Projet de loi n° 30 (2006)**

**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 13 (137)**

À l'article 13, remplacer le paragraphe 2° de l'article 137 par le suivant :

« 2° la valeur de l'actif du régime et celle de son passif. ».

Adepti  
DG



AM 15  
a.13(139)

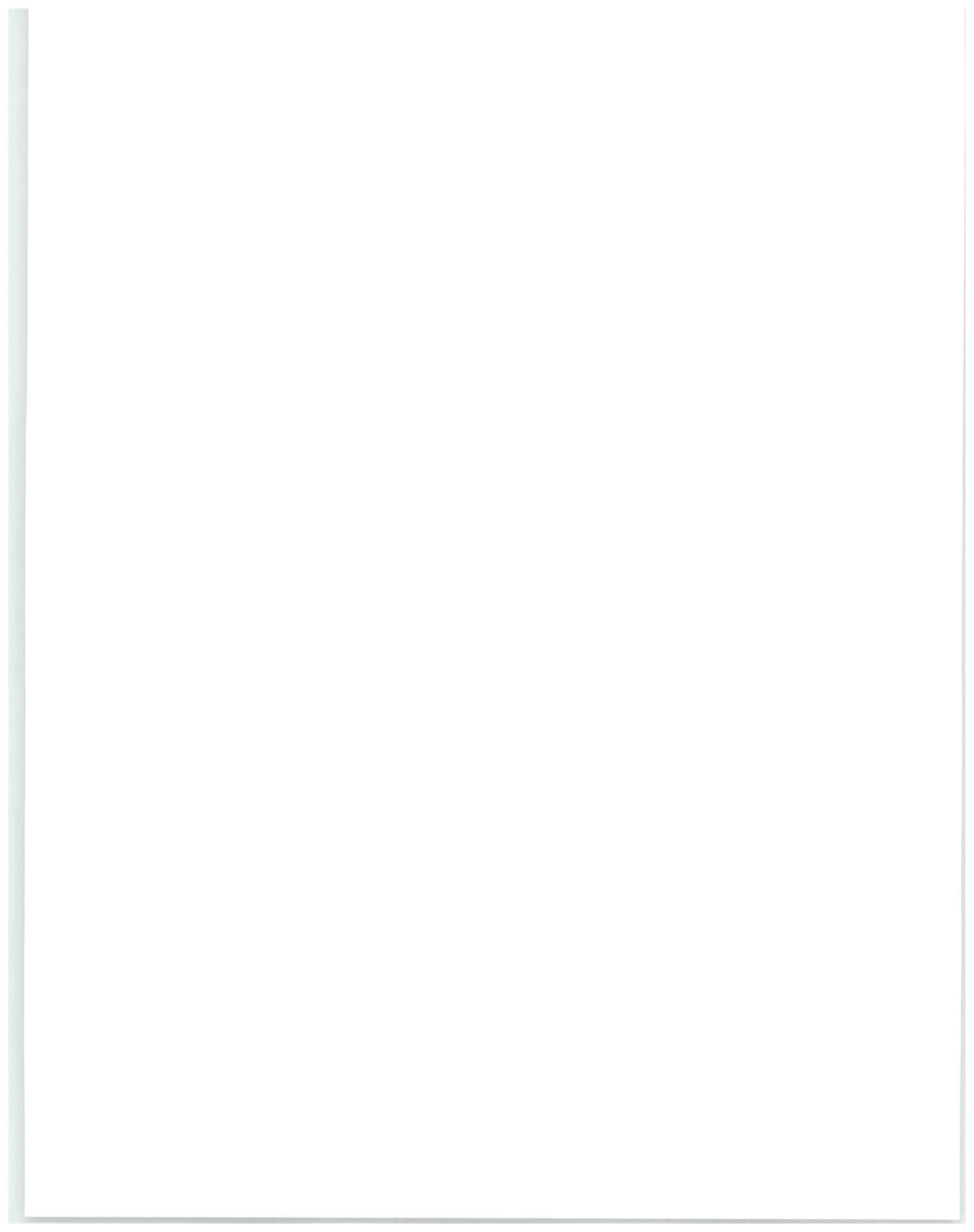
**Projet de loi n° 30 (2006)**

**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 13 (139)**

À l'article 13, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 139, remplacer le numéro « 137 » par le numéro « 134 ».

Adopté  
DG



AM 16  
a.13 (143)

**Projet de loi n° 30 (2006)**

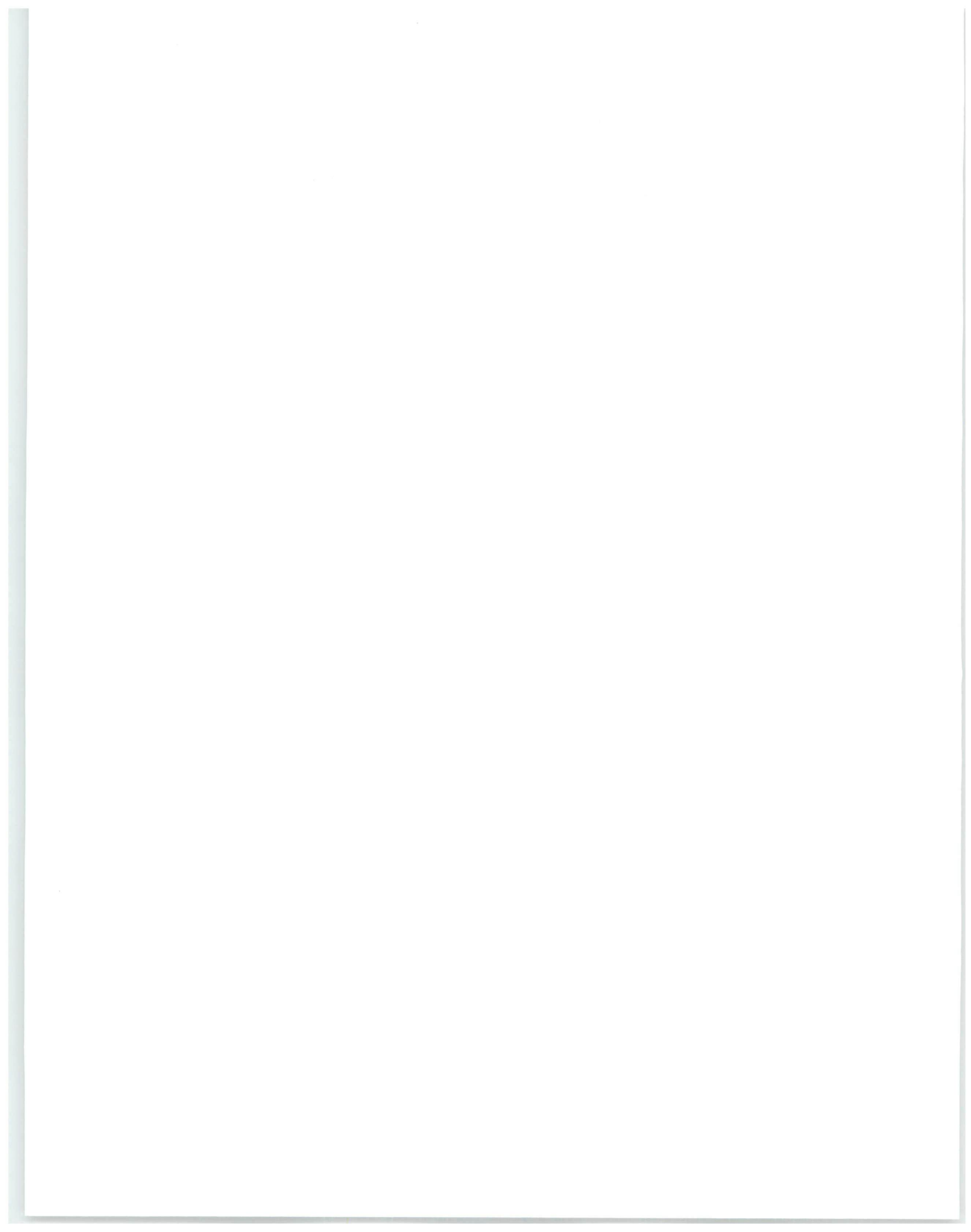
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 13 (143)**

À l'article 13, remplacer le deuxième alinéa de l'article 143 par le suivant :

« La prestation prévue à l'article 69.1 et les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent également être acquittés intégralement. ».

Adopté  
OK



AM 77  
a.13(146)

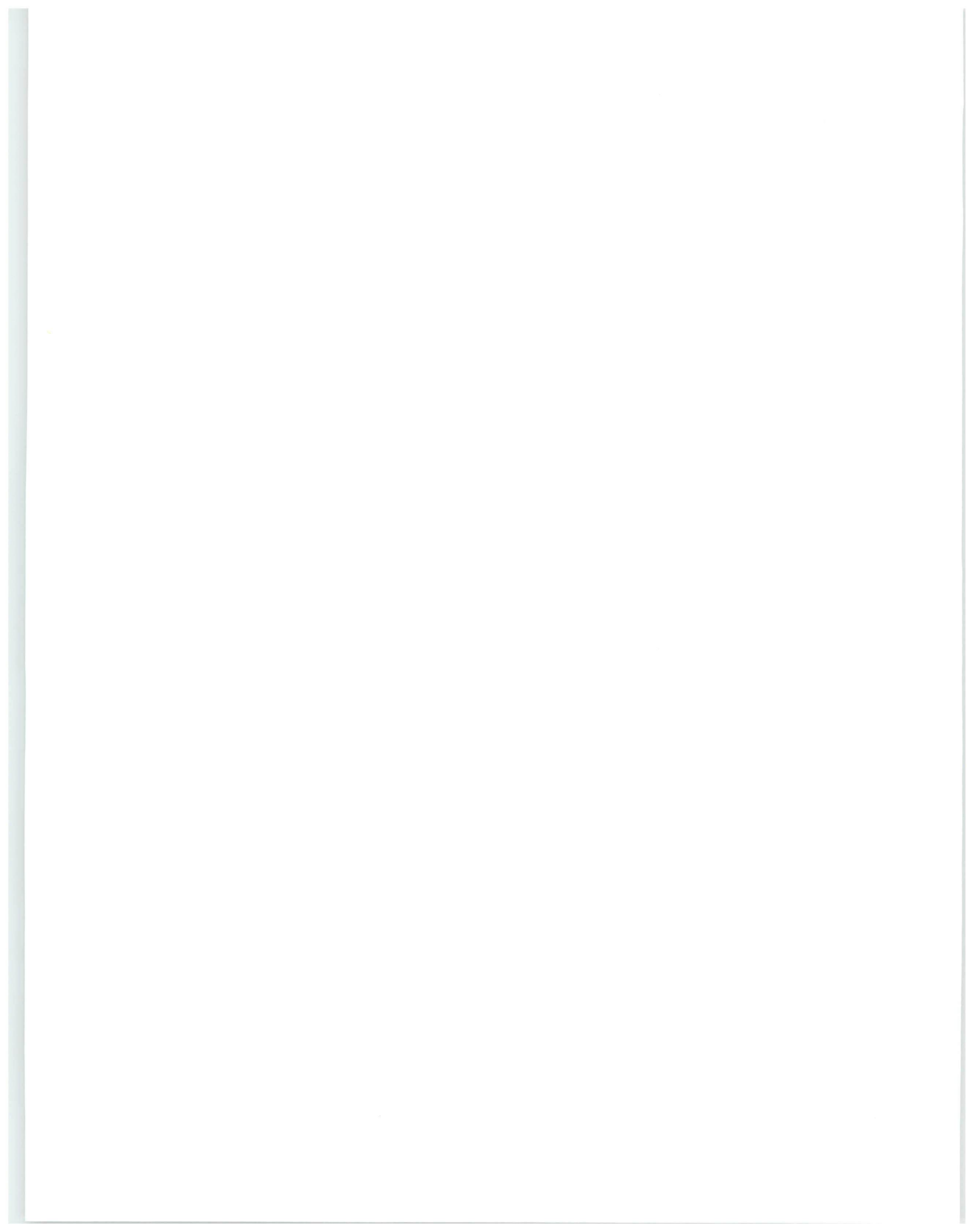
**Projet de loi n° 30 (2006)**

**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 13 (146)**

À l'article 13, supprimer le deuxième alinéa de l'article 146.

Adopté  
DS



## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### Articles 15 et 16

Remplacer les articles 15 et 16 par le suivant :

« **15.** Les articles 146.1 à 146.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **146.1.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime que dans le cas où, en faisant abstraction de la valeur de ces engagements, l'évaluation actuarielle du régime détermine un excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ainsi que, selon l'approche de solvabilité, un excédent d'actif supérieur à la réserve prévue à l'article 128 et pourvu qu'il soit satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° la valeur des engagements visés est entièrement acquittée par affectation de l'excédent d'actif;

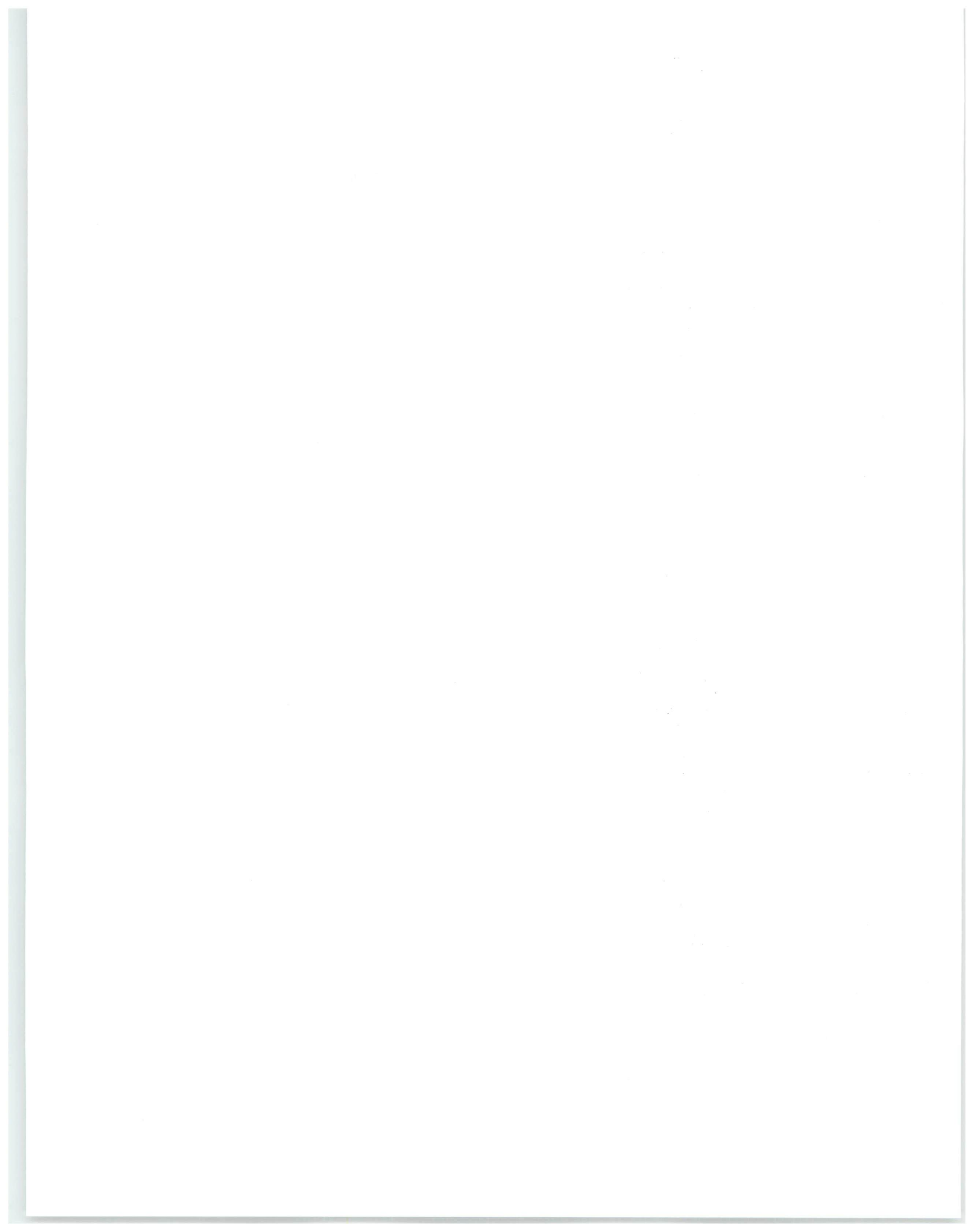
2° le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cette valeur est entièrement consacré à cette fin.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut faire l'objet de cette affectation est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal :

1° selon l'approche de solvabilité, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime, réduit de la réserve prévue à l'article 128, sur le passif du régime réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation;

Adopté  
W



2° selon l'approche de capitalisation, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant est égal aux montants indiqués dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, de montants au moins égaux aux montants indiqués.

« **146.2.** Dans le cas d'un régime de retraite autre qu'un régime visé à l'article 146.1, l'excédent d'actif du régime peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime dans la mesure où le montant affecté à cette fin se limite à la part de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, déterminée en faisant abstraction des engagements supplémentaires résultant de la modification et en supposant que le régime se termine.

« **146.3.** L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires du régime. Le cas échéant, celui qui modifie le régime doit s'assurer du respect de cette exigence.


Pour l'application du premier alinéa, le montant affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime est déterminé selon l'approche de capitalisation.

Aux fins d'assurer l'équité, sont notamment prises en considération l'évolution du régime de retraite, les modifications qui ont pu y être apportées et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été faites, l'origine de l'excédent d'actif en cause, l'utilisation qu'on a pu faire de tout excédent d'actif déterminé



dans le passé ainsi que les caractéristiques des prestations prévues par le régime et celles des rentes en service.

« **146.3.1.** L'employeur qui entend que l'excédent d'actif d'un régime de retraite soit affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit en informer le comité de retraite avant que celui-ci demande l'enregistrement de la modification.

 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement de cette modification transmet à chacun des participants et des bénéficiaires du régime un avis écrit qui, en plus de contenir les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26, indique la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification et précise la portion de cette valeur qui sera acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime. L'avis doit également informer les participants et les bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 30 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la date de publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à l'affectation projetée de l'excédent d'actif.

À moins que tous les participants et les bénéficiaires du régime aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs au régime un avis faisant état de la modification envisagée et de l'affectation projetée de l'excédent d'actif. Cet avis informe également toute personne qui, sans avoir reçu un avis personnel, croit être de ceux qui doivent être consultés, qu'elle peut, dans les 30 jours de cette publication, faire valoir sa qualité auprès du comité de retraite et, dans la mesure où elle a établi sa qualité, recevoir une copie de l'avis prévu au deuxième alinéa et, le cas échéant, manifester par écrit au comité son opposition à l'affectation projetée de l'excédent d'actif.

Pour l'application de la présente loi, l'avis donné en vertu du présent article est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.



« **146.3.2.** À l'expiration des délais d'opposition, le comité de retraite procède au décompte des avis d'opposition exprimés respectivement par les membres du groupe des participants actifs et par ceux du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Il informe immédiatement des résultats l'employeur concerné ainsi que chacun des participants et des bénéficiaires du régime.

Si 30 % ou plus des membres d'un groupe visé au premier alinéa s'opposent à l'affectation projetée de l'excédent d'actif, il est présumé que l'exigence énoncée au premier alinéa de l'article 146.3 n'est pas respectée quant à ce groupe. Par contre, si moins de 30 % des membres d'un tel groupe s'opposent à cette affectation, il est présumé que cette exigence est respectée quant au groupe concerné.

« **146.3.3.** Les articles 146.1 à 146.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un régime de retraite qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 146.4 ni dans celui où une modification confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime a été faite conformément à l'article 146.5.

« **146.3.4.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si l'évaluation actuarielle du régime montre que :

1° selon l'approche de solvabilité, l'actif est supérieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 ;

2° selon l'approche de capitalisation, l'actif est supérieur au passif.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.



S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal au moindre des montants suivants :

1° celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de solvabilité, déduction faite de la réserve prévue à l'article 128 ;

2° celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de capitalisation.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant correspond au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué.

« **146.3.5.** Dans le cas d'un régime de retraite autre qu'un régime visé à l'article 146.3.4 :

1° l'actif du régime ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que s'il excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine ;

2° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à cette fin se limite à la partie de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine.

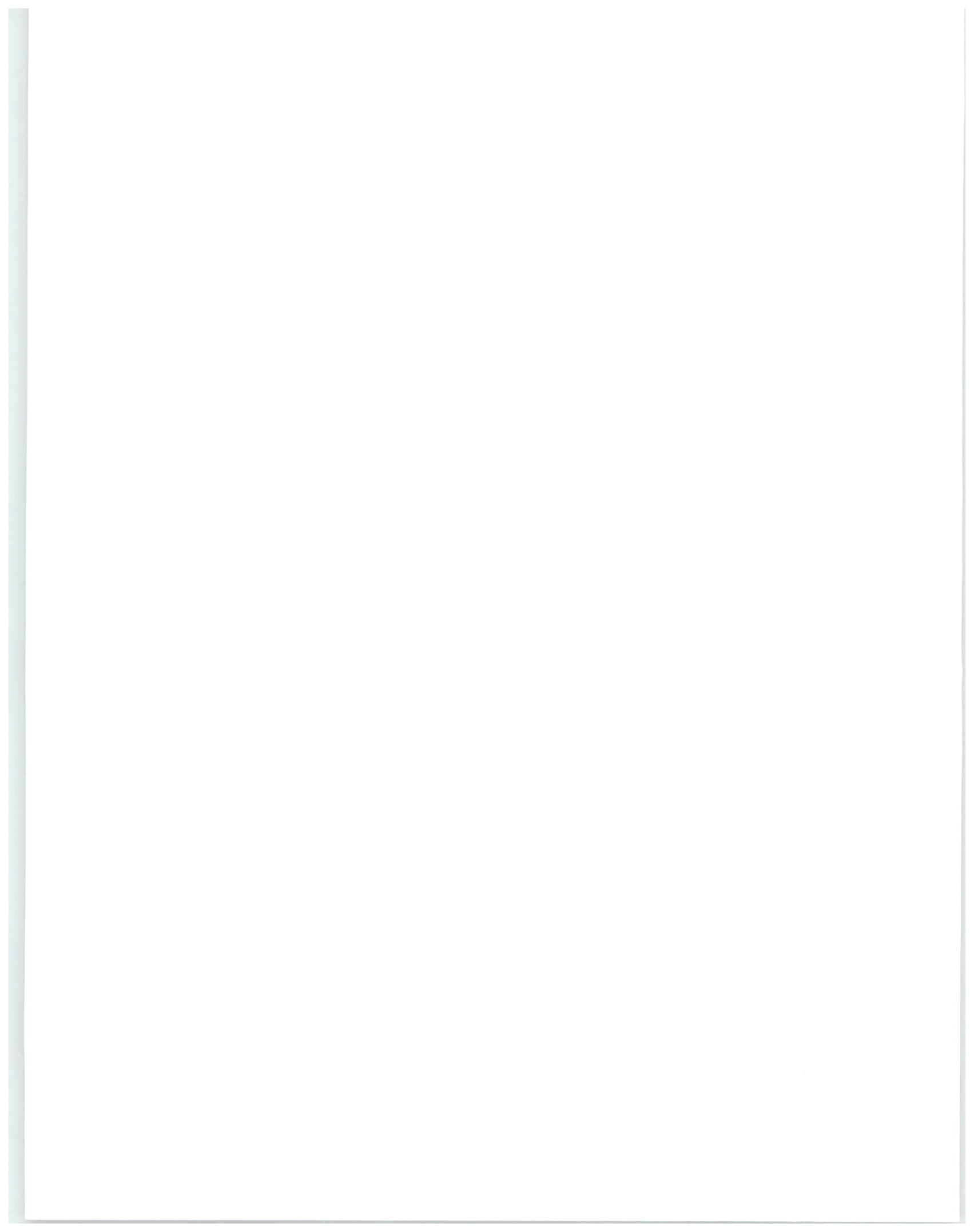
« **146.3.6.** L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser :

1° dans le cas d'un régime visé à l'article 146.3.4, à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou que l'actif selon l'approche de solvabilité n'est plus supérieur à son passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 ;

2° dans le cas d'un régime de retraite visé à l'article 146.3.5, dès que la condition prévue au paragraphe 1° de cet article cesse d'être respectée. ».

Adopté  
Wh

Adopté  
Wh



Projet de loi n° 30 (2006)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration

**Article 19**

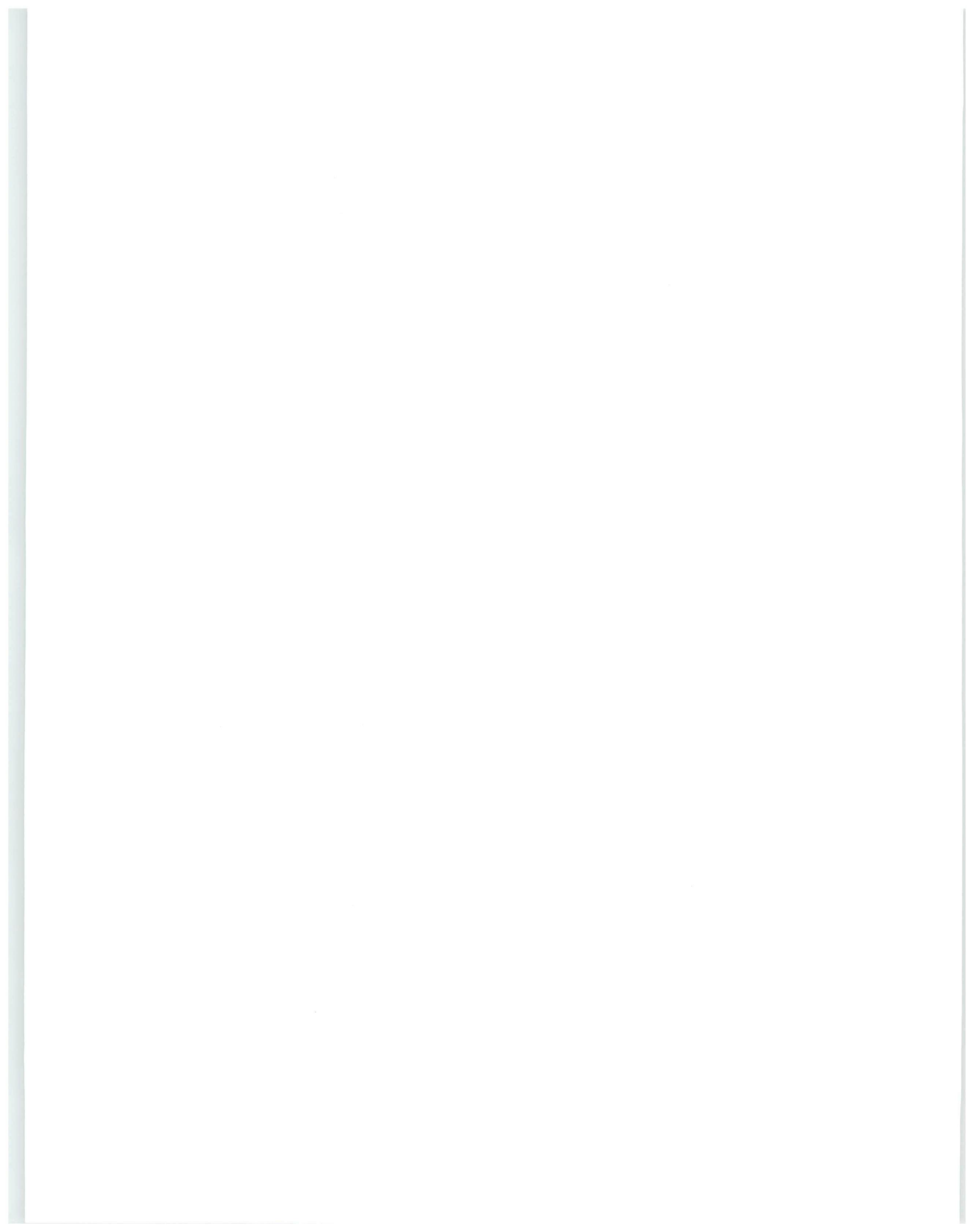
À l'article 19 :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **19.** L'article 146.5 de cette loi est modifié : »;

2° supprimer le paragraphe 3°.

Adopté  
25



AM20  
a.20

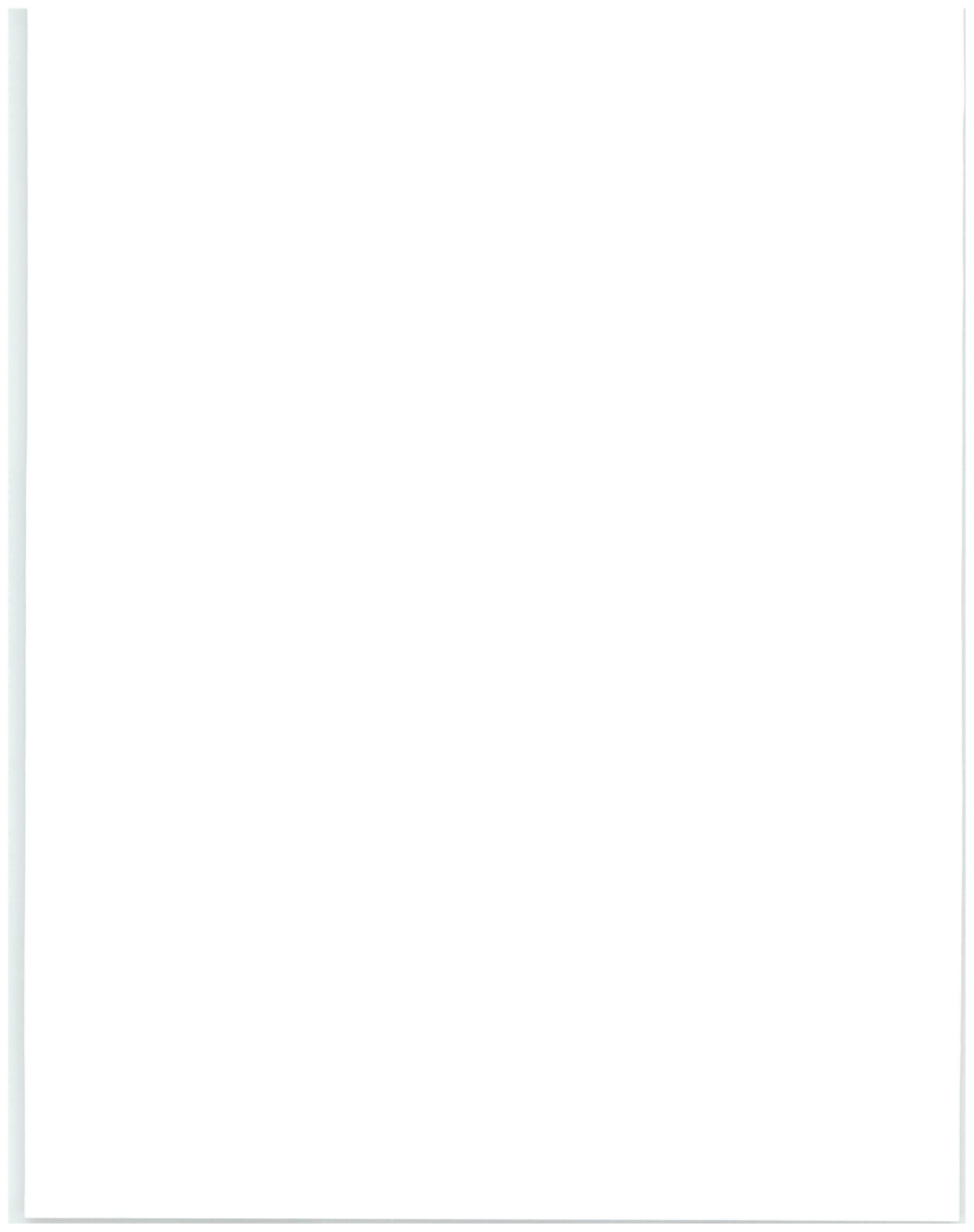
## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 20**

À l'article 20, remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots « dans la deuxième ligne » par les mots « à la fin ».

Adopté  
DR



## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### Article 23 (151.2)

À l'article 23 :

1° dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 151.2, supprimer les mots « , des délégués, des représentants et des prestataires de services »;

2° dans le paragraphe 3° de cet alinéa, insérer, après le mot « président », les mots « , le vice-président »;

3° remplacer le paragraphe 10° de cet alinéa par le suivant :

« 10° les normes concernant les services que rend le comité, entre autres celles relatives aux communications avec les participants et les bénéficiaires. »;

4° ajouter la phrase suivante à la fin du troisième alinéa de l'article 151.2 : « Toutefois, quant aux sujets suivants, le règlement intérieur ne prévaut que si le texte du régime le prévoit expressément :

1° les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire du comité de retraite ainsi que les fonctions et obligations respectives de ceux-ci;

2° le quorum et l'attribution d'un droit de vote prépondérant lors des réunions du comité;

3° la proportion des membres du comité qui doivent participer à une décision pour qu'elle soit valide. ».

Adopté  
DG



Projet de loi n° 30 (2006)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 24**

Remplacer l'article 24 par le suivant :

« **24.** L'article 153 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : « Il en est de même du prestataire de services et du représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite. ».

Adopté  
D L



AM 23  
a.25

## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 25**

À l'article 25, remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « des fonctions ou pouvoirs » par les mots « un pouvoir discrétionnaire ».

Adopté  
29



AM 24  
a.26 (154.1)

## Projet de loi n° 30 (2006)

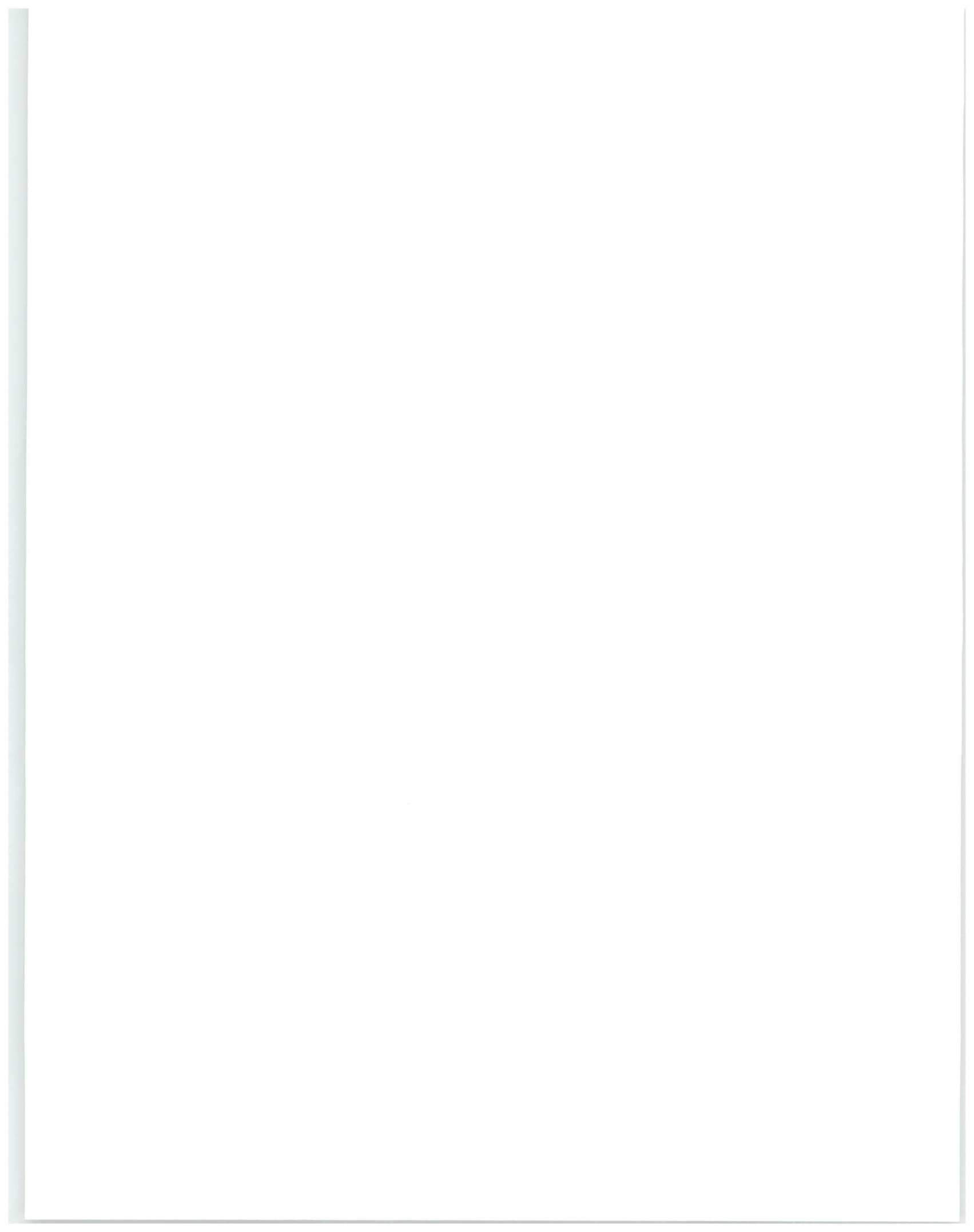
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

### **Article 26 (154.1)**

À l'article 26, remplacer l'article 154.1 par le suivant :

« **154.1.** Le comité de retraite choisit et engage les délégués, les représentants et les prestataires de services. ».

Adopté  
DH



AM 25  
a.26(154.3)

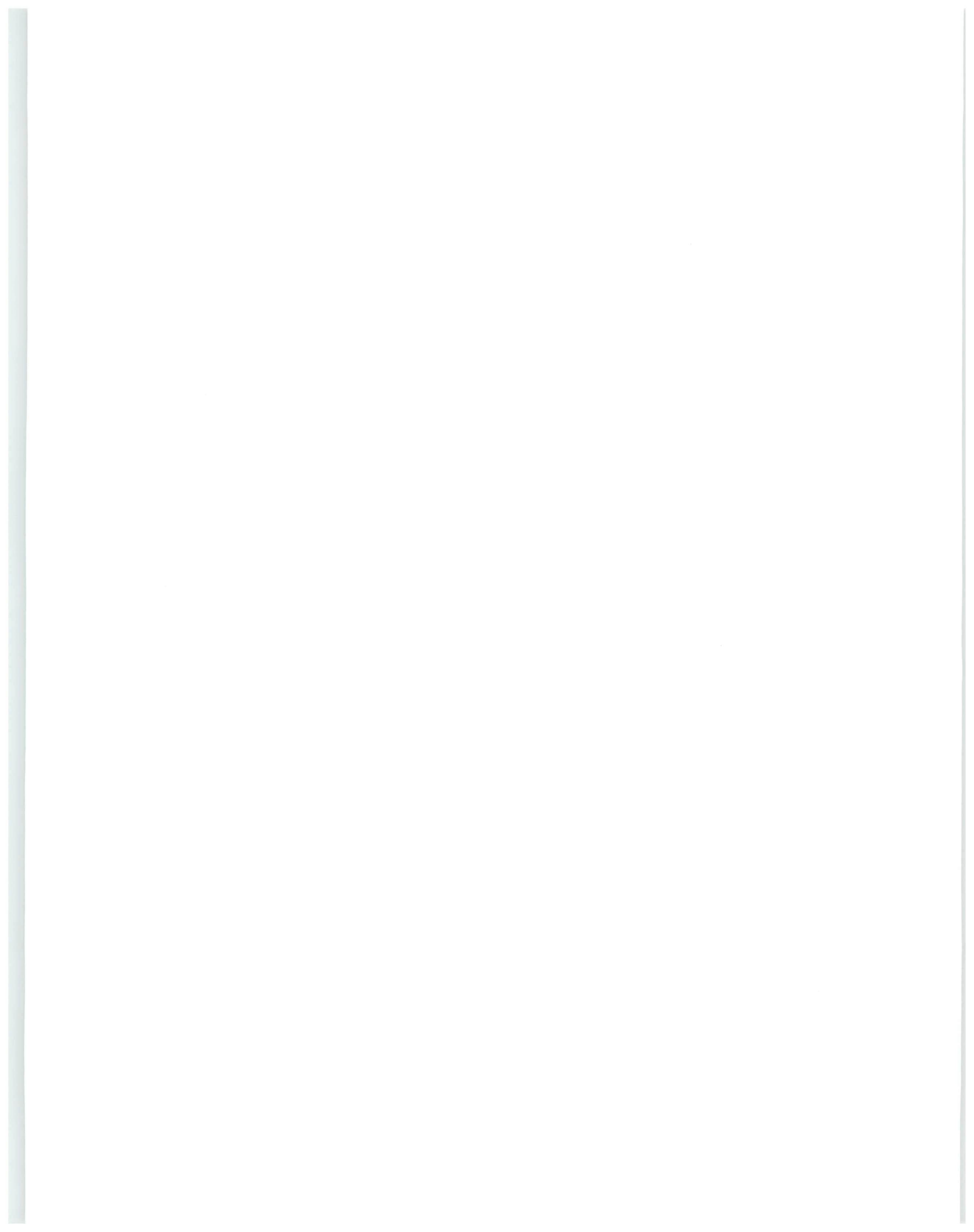
Projet de loi n° 30 (2006)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 26 (154.3)**

À l'article 26, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes de l'article 154.3, remplacer les mots « concernant le régime de retraite que les tiers lui communiquent, notamment les autorités gouvernementales » par les mots « que les autorités gouvernementales lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du régime de retraite ou de son administration avec la loi ».

Adopté  
DH



## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 30.1**

Insérer, après l'article 30, le suivant :

« **30.1.** L'article 170 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de divergence entre le règlement intérieur et la politique de placement en ce qui concerne les sujets mentionnés au présent article, la politique de placement prévaut. ».

Adopté  
29



Projet de loi n° 30 (2006)

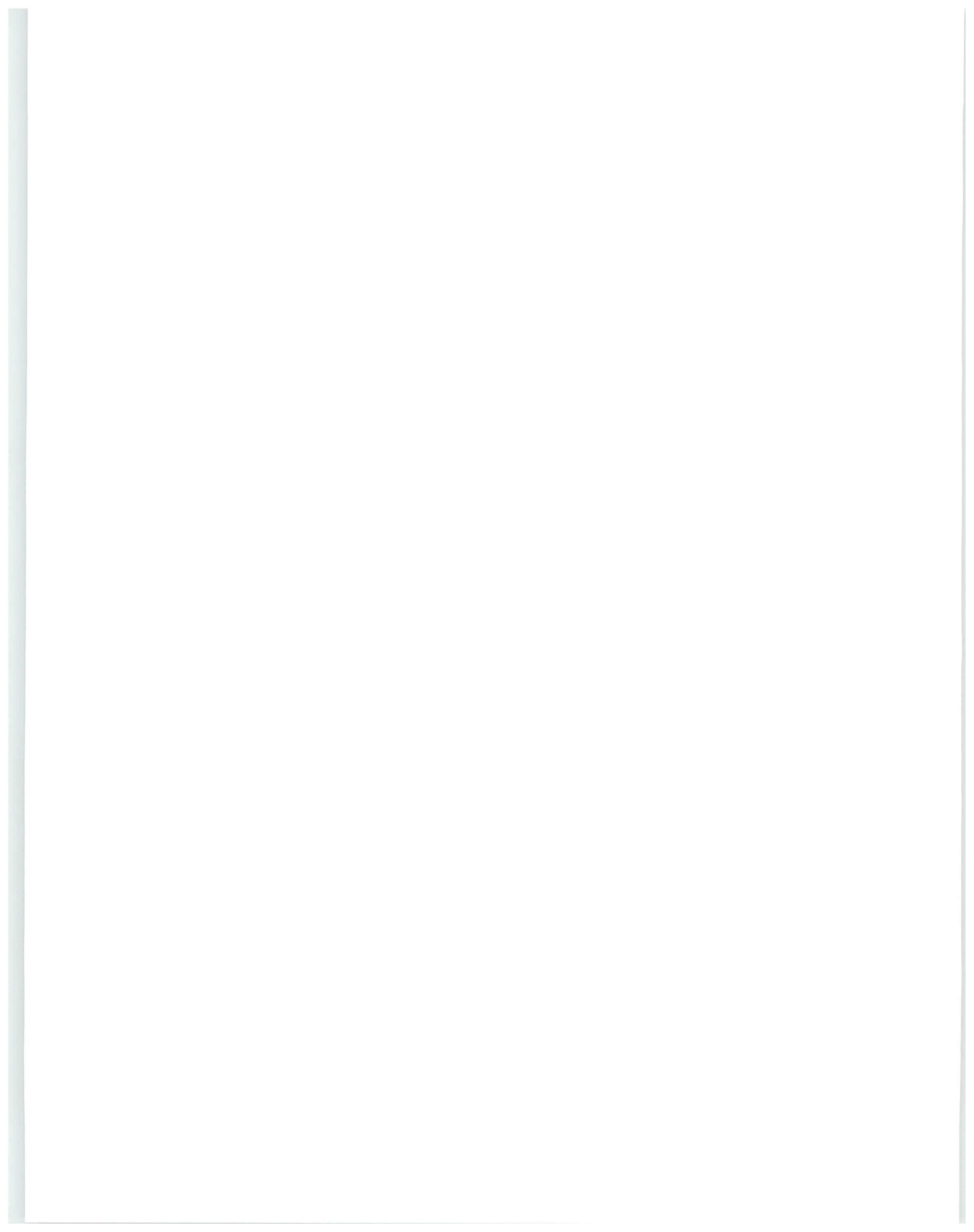
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 31.1**

Insérer, après l'article 31, le suivant :

« **31.1.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis » par les mots « de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert ».

Adopté  
D4



## Projet de loi n° 30 (2006)

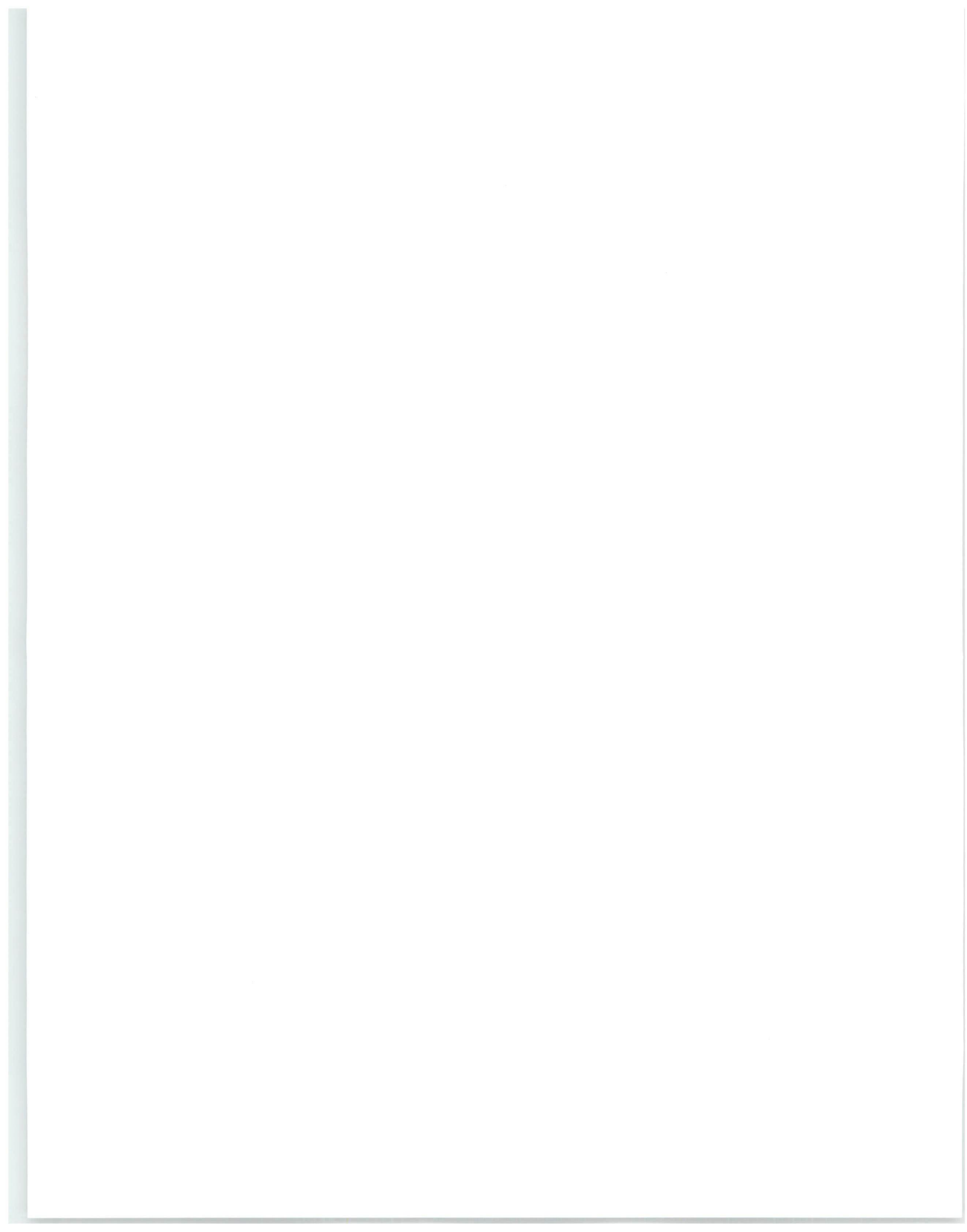
### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 32**

Dans le paragraphe 3° du texte anglais de l'article 32 :

- 1° dans la huitième ligne, remplacer « only, if » par « , only if »;
- 2° dans l'avant-dernière ligne, remplacer le mot « effect » par le mot « effects ».

Adopté  
29



AM 29  
a. 35 (218)

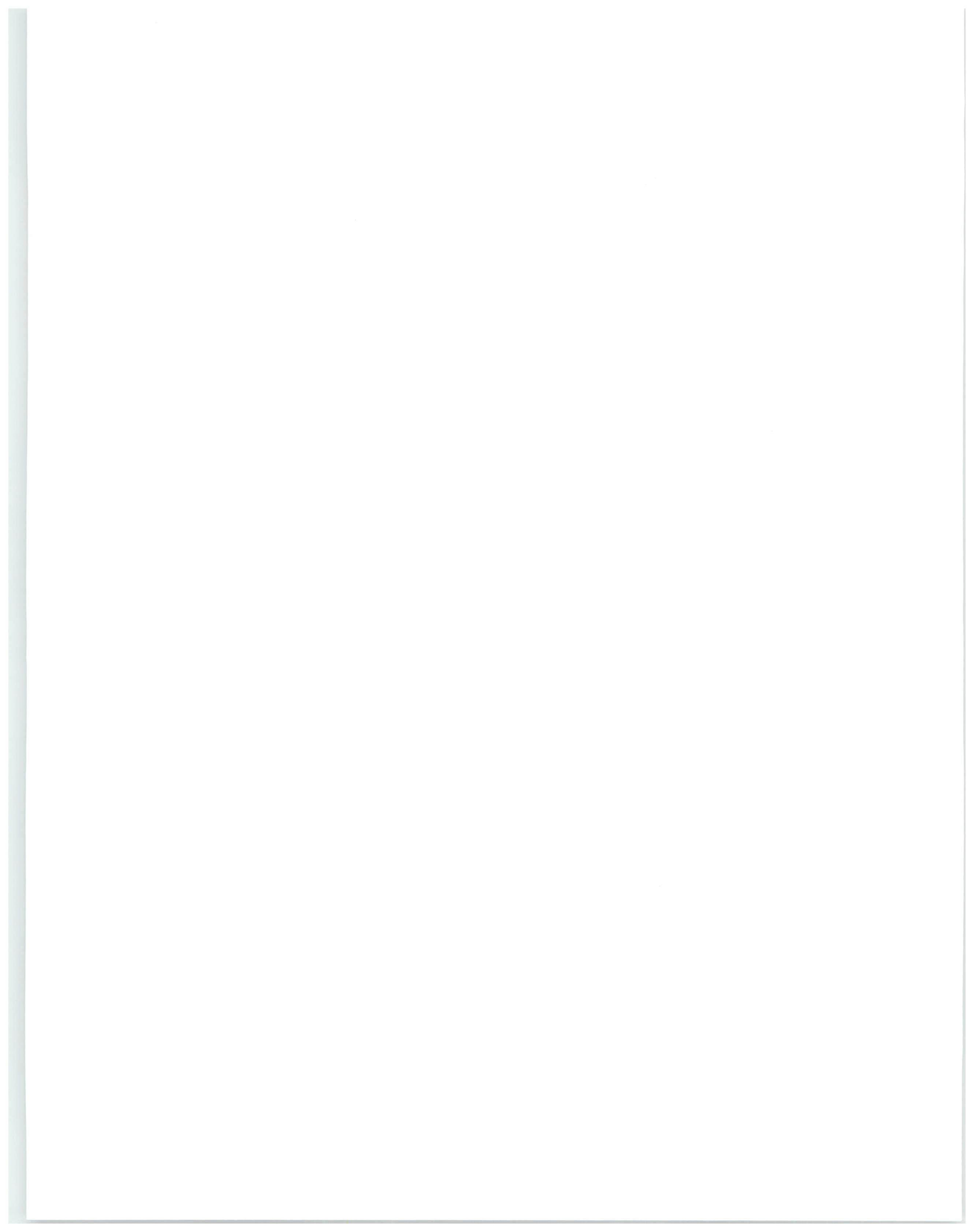
## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 35 (218)**

À l'article 35, dans la première ligne du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa du texte anglais de l'article 218, remplacer le mot « benefits » par le mot « contributions ».

Adopté  
2006



AM 30  
a. 35.1

## Projet de loi n° 30 (2006)

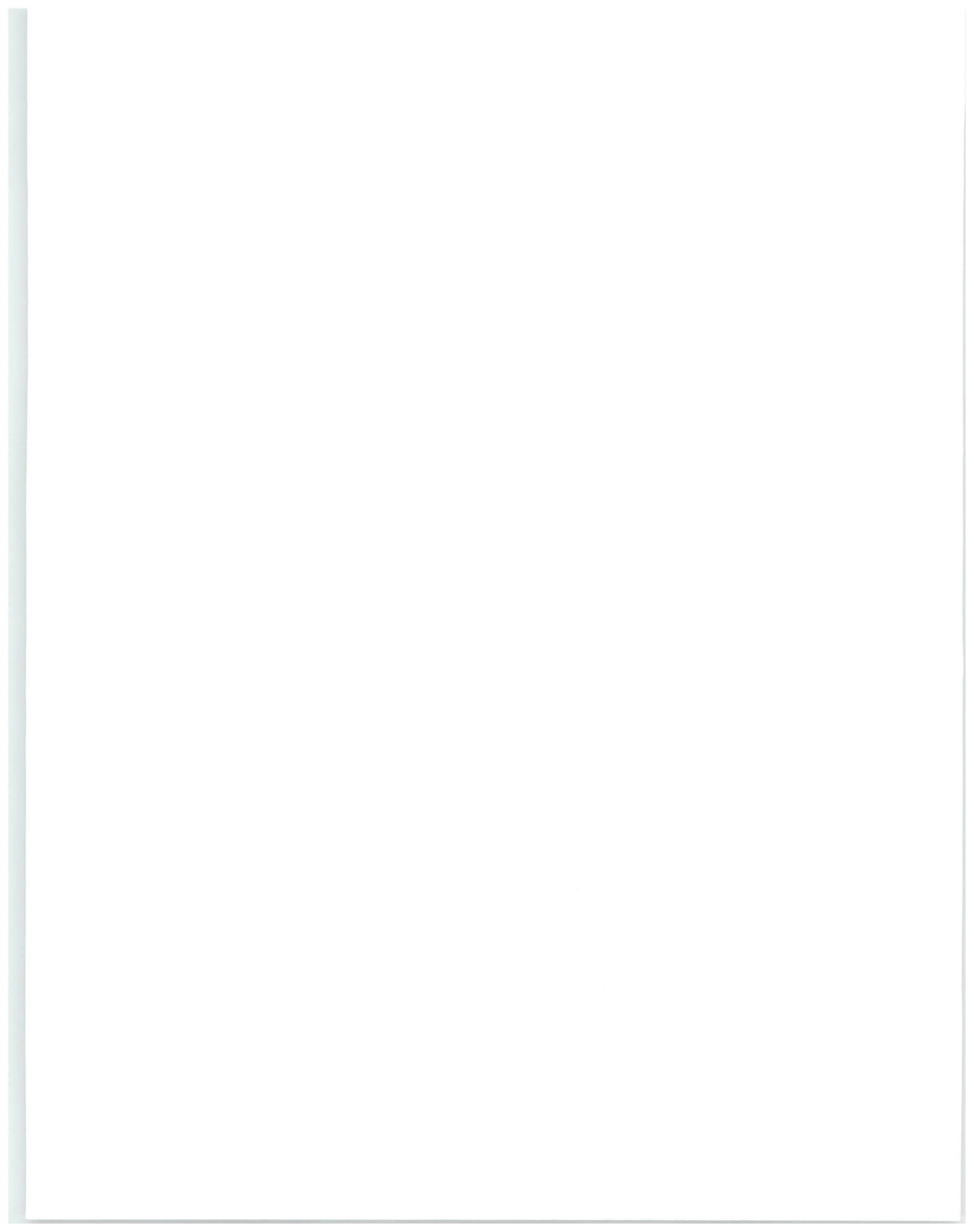
### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 35.1**

Insérer, après l'article 35, le suivant :

« **35.1.** L'article 230.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

Adopté'  
DG



AM 31  
a.40

Projet de loi n° 30 (2006)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 40**

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 40.

Adopté  
DL



Projet de loi n° 30 (2006)

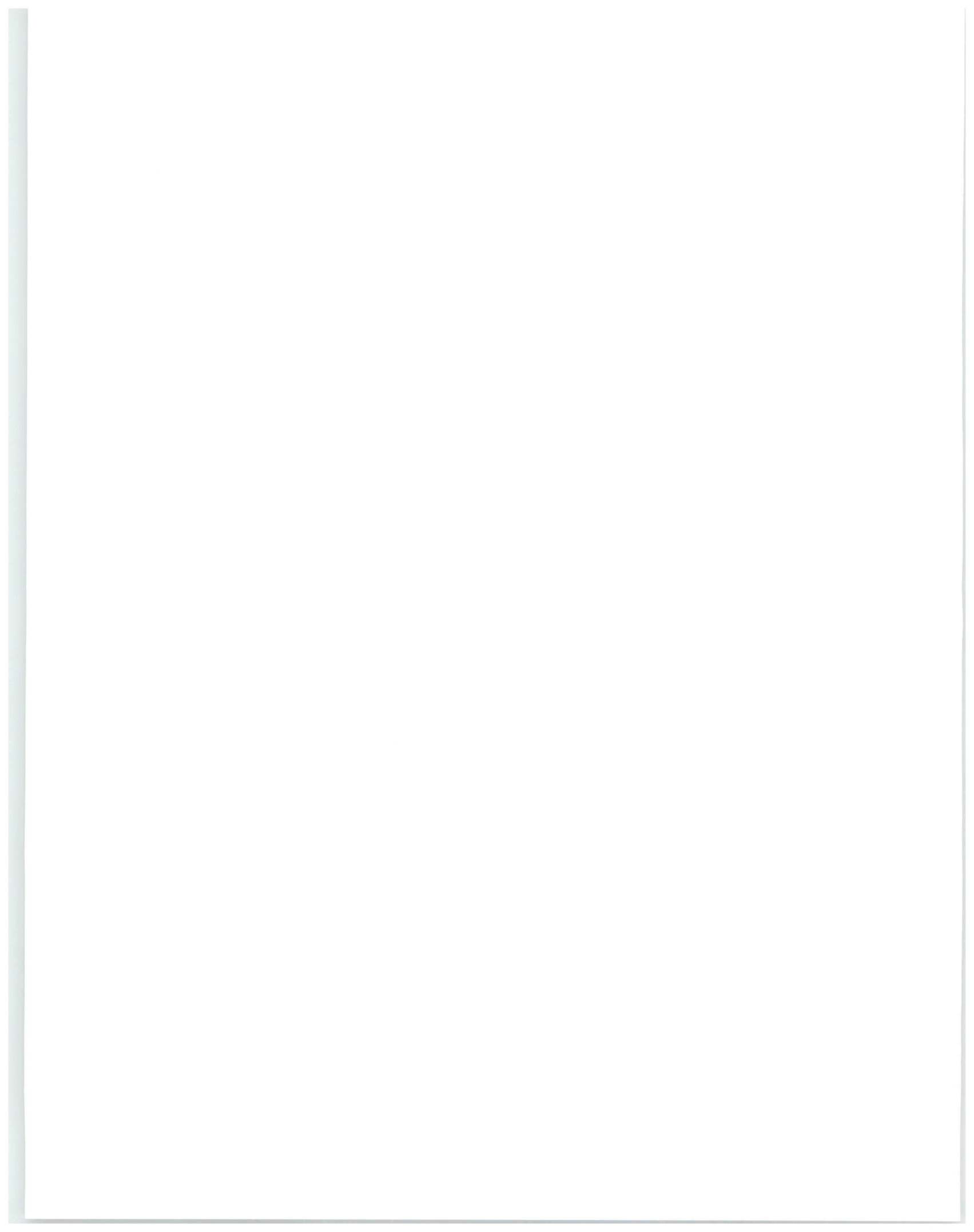
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,  
notamment en matière de financement et d'administration**

**Article 48**

Remplacer l'article 48 par le suivant :

« **48.** Les articles 118 à 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édictés par l'article 13 de la présente loi s'appliquent aux évaluations actuarielles dont la date est postérieure au 14 décembre 2009. ».

Adopté  
WJ



## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### Article 49

Remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 49 par les suivants :

« Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 13 de la présente loi les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel de modification, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 15 décembre 2009;

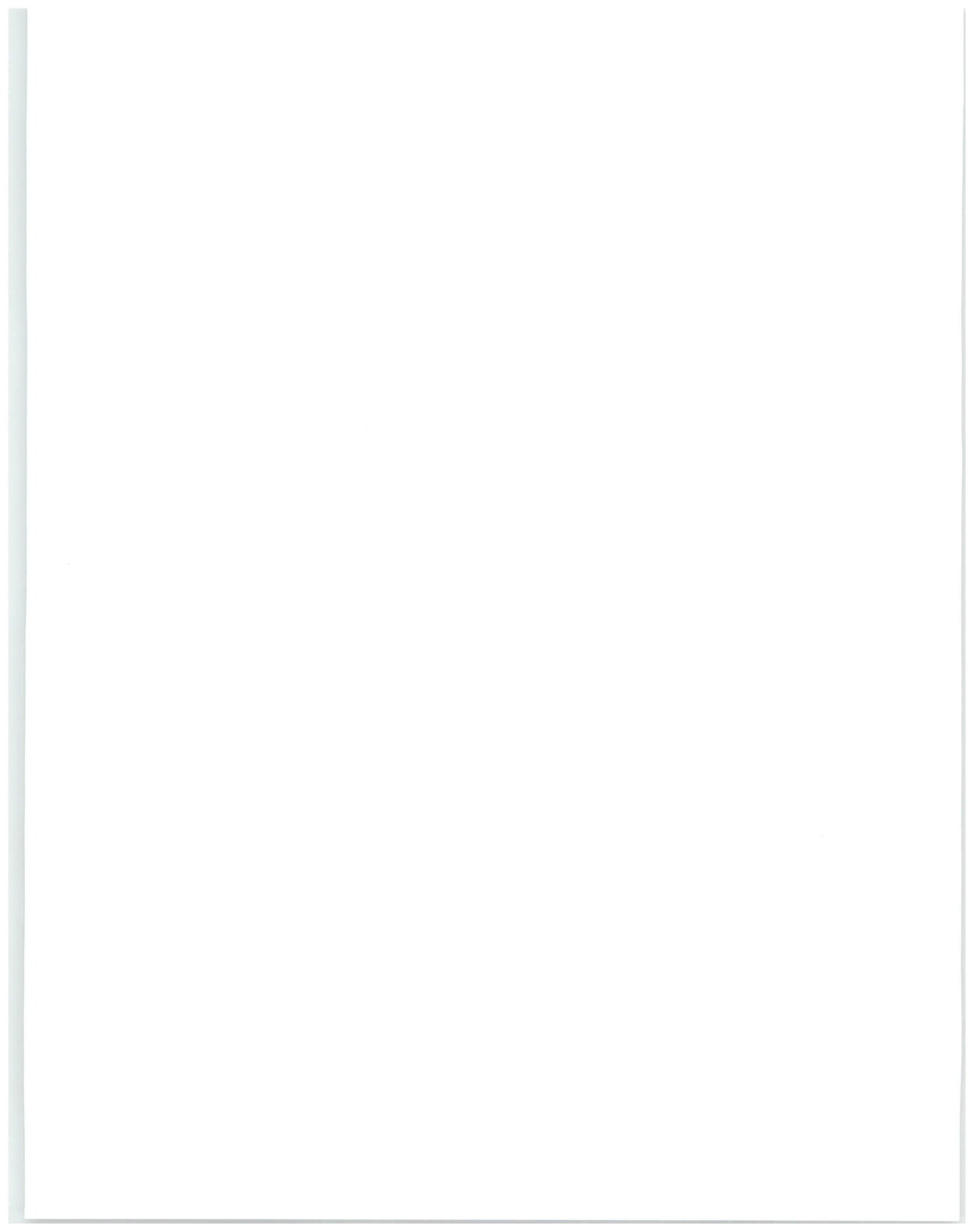
2° ceux déterminés lors de l'évaluation visée au paragraphe 1° en application de l'article 140 de cette loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 13 de la présente loi, les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel technique, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 15 décembre 2009;

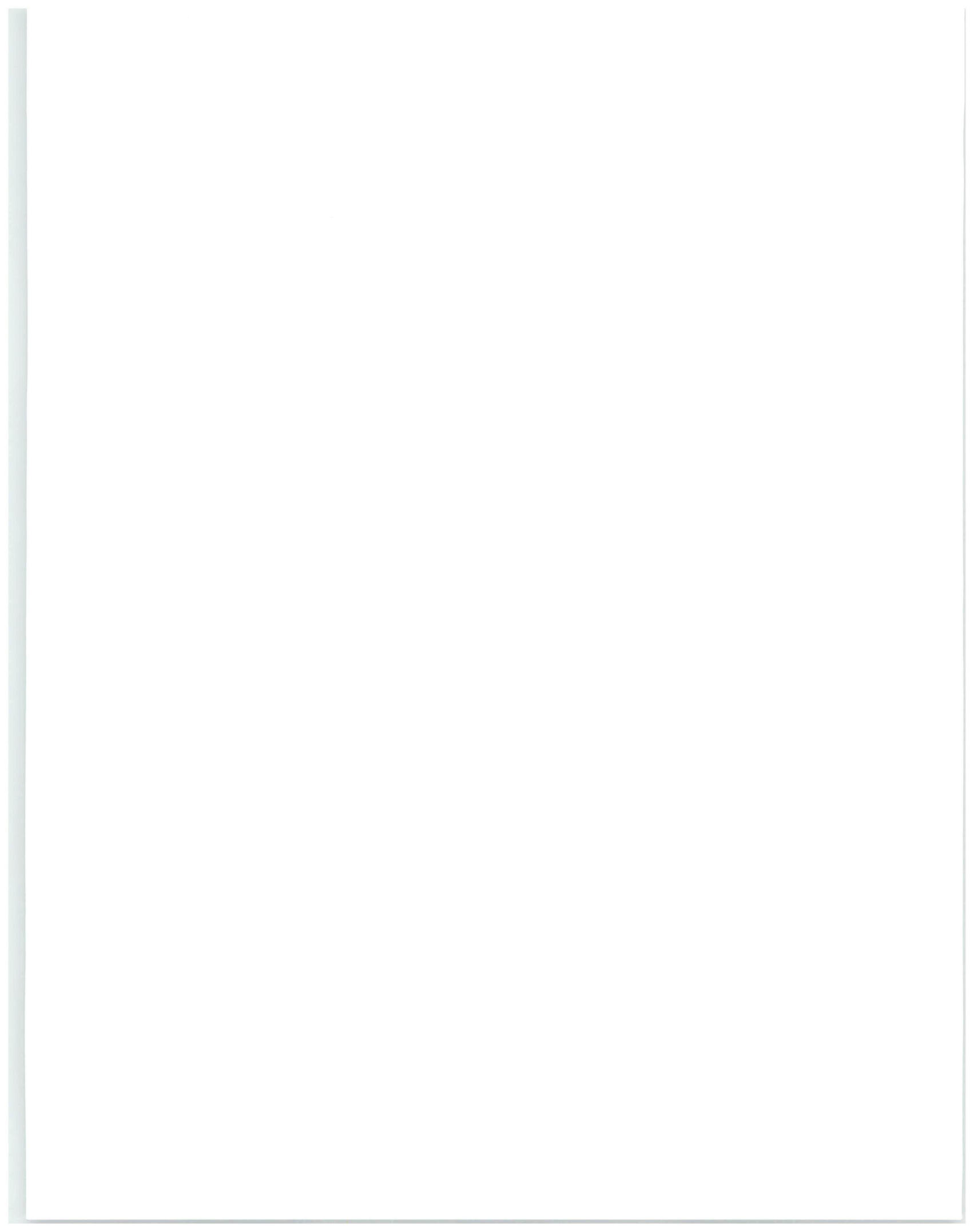
2° ceux qui se rapportent à un déficit visé au troisième alinéa de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et déterminé, le cas échéant, lors d'une évaluation actuarielle du régime faite conformément à cet article à une date postérieure à celle de l'évaluation visée au paragraphe 1°; les montants visés au présent paragraphe n'ont pas à être pris en considération dans le cas où le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa contient une certification de l'actuaire à l'effet qu'aucun de ces montants n'était nécessaire pour que le régime soit solvable à la date où ils ont été déterminés.

Dans le cas où, à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, la valeur des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique et au déficit actuariel de modification visés au deuxième et au troisième alinéas excède le manque d'actif



nécessaire pour que le régime soit solvable à cette date, l'excédent ainsi déterminé peut servir à réduire les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement au déficit actuariel technique et, si ce déficit est éteint, au déficit actuariel de modification. Si l'excédent ne suffit pas à éteindre un déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacune des cotisations d'équilibre qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent. ».

Noté  
2/4



AM 34  
a. 49.1

## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### Article 49.1

Insérer, après l'article 49, le suivant :

« **49.1.** Les articles 141 et 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont remplacés par les suivants :

« **141.** Le degré de solvabilité d'un régime de retraite est le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de son actif sur celle de son passif, chacune de ces valeurs étant d'abord réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés ;

2° celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3° celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

« **142.** Doit être acquittée intégralement la valeur des droits qu'un participant ou un bénéficiaire acquiert au titre d'un régime de retraite et qui correspond :

1° aux cotisations volontaires portées au compte du participant, avec les intérêts accumulés ;

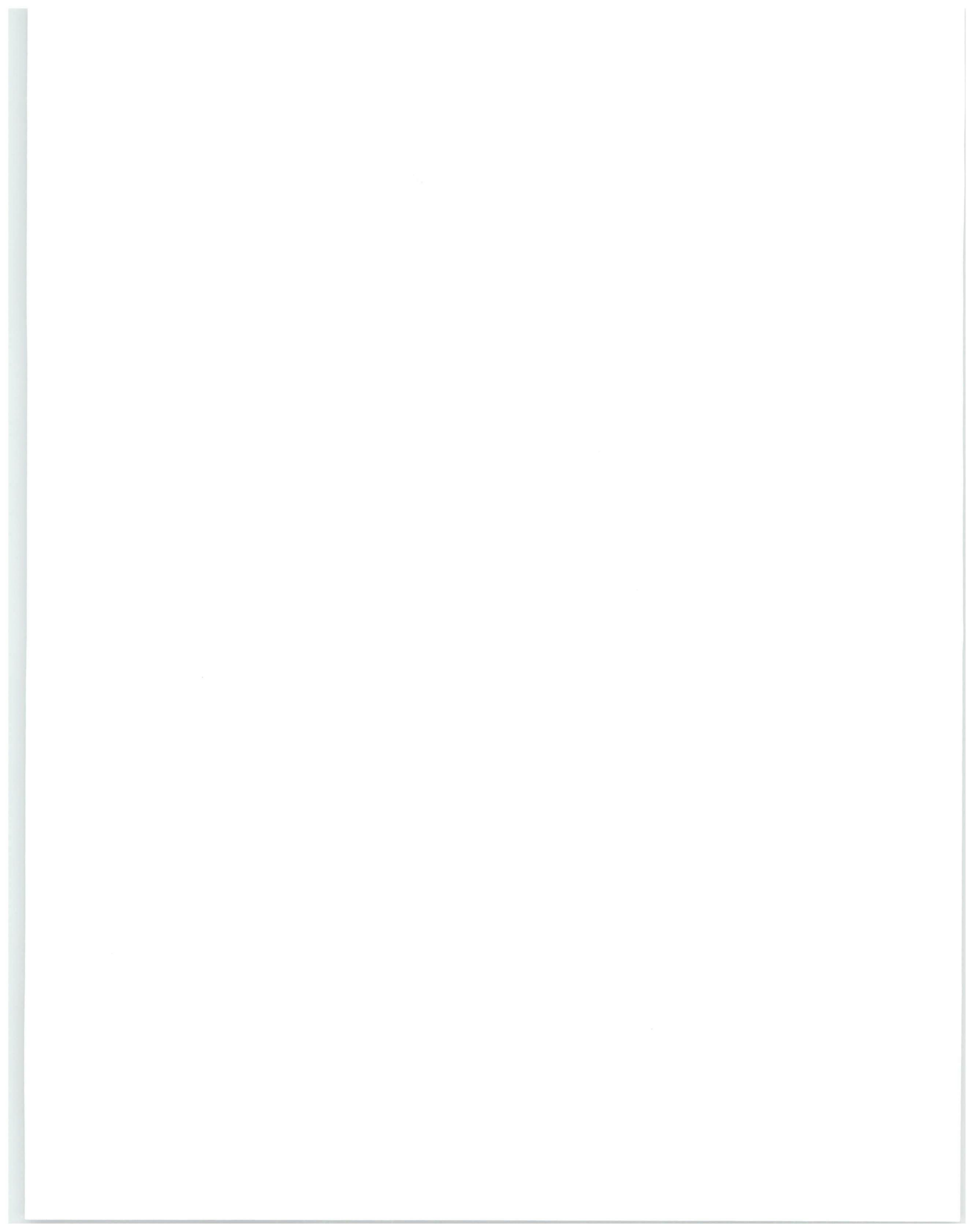
2° aux cotisations salariales ou patronales versées à l'égard du participant en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3° aux montants portés au compte du participant par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

La prestation prévue à l'article 69.1 et les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent également être acquittés intégralement.

Quant à tout autre droit, la valeur ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie. ».

Adopté  
2006



AM 35  
a. 52

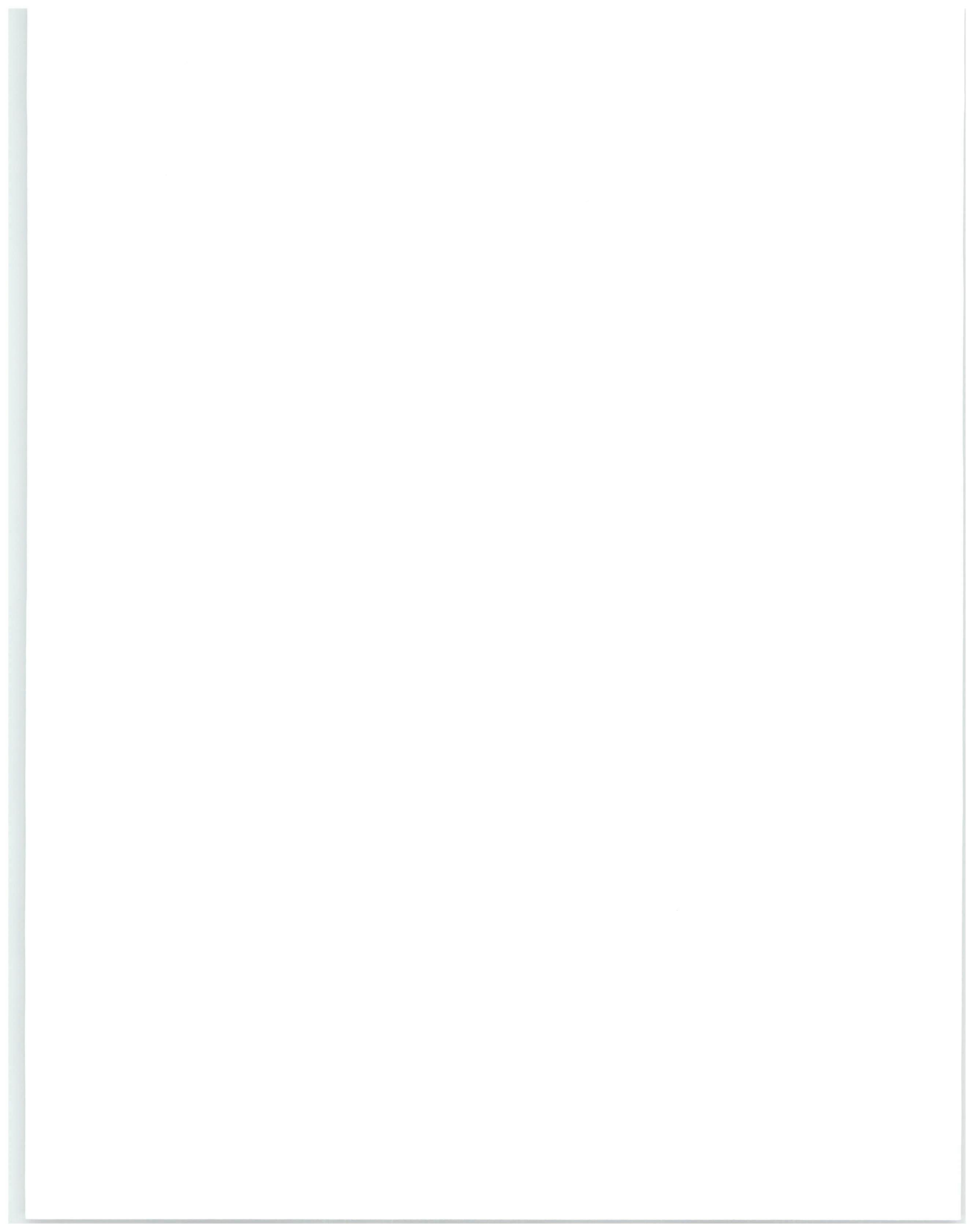
## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 52**

Dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'article 52, remplacer les mots « pour assurer l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle que modifiée par la présente loi » par les mots « concernant l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle que modifiée par la présente loi ou celle de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25) ».

Adopté  
29



AM 36  
a. 53

## Projet de loi n° 30 (2006)

### Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration

#### **Article 53**

À l'article 53 :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'article 23, sauf dans la mesure où il édicte l'article 151.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ainsi que les articles 24 à 29, 31.1, 34 à 39, les paragraphes 4° et 5° de l'article 40 et les articles 42, 43, 49.1, 51 et 52 entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ; »;

2° remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, le mot « entrera » par « et l'article 30.1 entreront ».

Adopté  
WR

